

# Fisc en Poche 2025

[ Tous les chiffres  
toujours à portée  
de main ]

# FISC EN POCHE 2025

Pieter Debbaut

*en collaboration avec*

SD Worx

Xerius

la Fiscale Hogeschool Brussel

©2025, Pieter Debbaut et Pelckmans  
Editeurs sa  
pelckmans.be  
Brasschaatsteenweg 308,  
2920 Kalmthout, Belgique

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, enregistré dans un fichier de données automatisé ou communiqué au public, de quelque manière que ce soit, sans le consentement exprès écrit et préalable de l'éditeur, sauf exception légale. Vous trouverez des informations sur les droits de copie et la législation relative à la reprographie sur [www.reprobel.be](http://www.reprobel.be).

All rights reserved. No part of this book may be reproduced, stored or made public by any means whatsoever, whether electronic or mechanical, without prior permission in writing from the publisher.

Conception de la couverture et lay-out:  
Pelckmans Editeurs et  
Comith / Daddy Kate sa

ISBN 978 94 6234 840 0  
NUR 780, 826  
THEMA KFCF, KFCX

 [facebook.com/pelckmans.be](https://facebook.com/pelckmans.be)

 [instagram.com/pelckmans.be](https://instagram.com/pelckmans.be)

Les auteurs, la rédaction et l'éditeur s'efforcent de garantir une fiabilité maximale des informations publiées. Les questions, remarques ou suggestions peuvent être communiquées à la rédaction. La rédaction y répondra dans la mesure du possible sur une base purement volontaire et générale et sans assumer la moindre obligation ou responsabilité à ce propos.

Les réponses de la rédaction sont toujours données dans un contexte général et ne peuvent à aucun moment être considérées comme un conseil pour une situation concrète. Les utilisateurs du présent Guide reconnaissent que la responsabilité des auteurs, de la rédaction ou de l'éditeur ne peut d'aucune manière être engagée pour les dommages qui découleraient directement ou indirectement de l'utilisation de cette édition.

# TABLE DES MATIÈRES

Cette brochure reprend les principaux chiffres en matière fiscale pour l'année 2025 (et 2026 s'ils sont connus). Ce condensé a été actualisé jusqu'au 15 avril 2025.

Le symbole  renvoie au cadre/dossier du "Guide Impôts" - Edition 2025 qui fournira une explication plus détaillée des données reprises ci-après. Il n'a pas été tenu compte du 'gel' (éventuel) de certains montants (au niveau de l'exercice d'imposition 2025) prévu dans l'Accord de gouvernement fédéral 2025-2029.

## Données fiscales

<b>Impot des personnes physiques</b>	5
Taux d'imposition progressifs	5
Quotités exemptées	6
Les principaux montants fiscaux	6
Réductions d'impôt pour pension et revenus de remplacement	11
Revenus imposables distinctement (ex. 2025-2026)	12
<b>Frais propres à l'employeur</b>	13
Indemnités kilométriques forfaitaires	13
Frais de séjour : déplacements de service en Belgique (toutes catégories de personnels)	13
Frais de séjour pour des dépenses autres que les frais de déplacements et d'hôtel (étranger)	14
<b>Les avantages de toute nature</b>	15
Avantage de toute nature voiture de société sur la base de l'émission de CO <sub>2</sub> et de la valeur catalogue	15
Taux d'intérêts pour les prêts (hypothécaires)	15
Avantage forfaitaire usage personnel PC, tablette, smartphone ...	15
Avantage forfaitaire pour habitation gratuite	16
Forfait pour le chauffage et l'électricité	17
Forfait pour l'eau	17
Forfait pour frais de personnel de maison	17
<b>Charges professionnelles forfaitaires</b>	18
Salariés et bénéficiaires	18
Titulaires d'une profession libérale (profits)	18
Rémunérations de conjoints aidants	18
Rémunérations de dirigeants d'entreprise	18
Bourgmestres, échevins et présidents de CPAS	18
Forfait pour longs déplacements	18
Prix du carburant pour 2024 (par litre - TVA comprise)	19
<b>Versements anticipés</b>	19
Taux de majoration	19
Taux de bonification	19
<b>Taux de change</b>	19
Déclaration en euros	19
<b>Biens immobiliers</b>	20
Coefficient d'indexation du revenu cadastral	20
Coefficient de revalorisation, excédent locatif	20
Requalification des loyers en revenu professionnel	20
Limitation emprunts hypothécaires	20
<b>Emprunts hypothécaires</b>	21
Amortissement de capital - limites	21
<b>Produits d'épargne, assurances et fonds - Taxes et impôts divers ex. 2025-2026</b>	22
Assurance-vie individuelle ou assurance épargne-pension	24
<b>Impôts des sociétés</b>	26
Comparaison du tarif impôt des sociétés avec le tarif impôt des personnes physiques comme indépendant débutant avec des bénéficiaires (ex. d'imposition 2026)	27
Impôt sur les revenus de dividendes	27
Rémunération minimale dirigeant d'entreprise - taux réduit	27
Avantage de toute nature en conséquence d'avances effectuées via le compte courant du dirigeant d'entreprise	27
Charges professionnelles - déduction limitée	27

<b>Déduction pour investissements</b>	28
<b>Maximum à facturer : montants plafonds</b>	29
<b>Rentes de conversion</b>	30
Rentes alimentaires en capital, capitaux d'assurances-vie qui garantissent un emprunt, capitaux qui compensent une perte de revenus	30
<b>Droits de succession et de donation</b>	33
Calcul de la valeur d'un usufruit	33
Délai pour introduire la déclaration et payer les droits de succession et impôt sur la succession	33
Assurances-vie et droits de succession (schéma)	33
<b>Droits de succession et de donation</b>	34
<b>Aperçu des taux</b>	34

## Données sociales

<b>Indices</b>	38
Évolution des indices pivots (depuis 1975)	39
<b>Cotisations et allocations sociales pour indépendants</b>	40
<b>Assurance sociale pour les salariés : Limites applicables</b>	49
Allocations du 1 <sup>er</sup> jusqu'à y compris le 30 <sup>e</sup> jour en cas de maladie et d'accident privé	49
Allocations du 2 <sup>e</sup> jusqu'à y compris le 12 <sup>e</sup> mois en cas de maladie et d'accident privé (incapacité primaire)	49
Allocations à partir du 12 <sup>e</sup> mois en cas de maladie et d'accident privé (invalidité)	49
Indemnités (1) en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	50
Délais de préavis - généralités	50
Saisie sur salaire: limites	53
Cotisation spéciale de sécurité sociale	53
Allocations de chômage sans complément d'ancienneté	54
Allocations de chômage avec complément d'ancienneté (1) (à partir du 01.02.2025)	55
Chômage temporaire (à partir du 01.02.2025)	56
Allocations d'insertion (allocations d'attente) (à partir du 01.02.2025)	56
Allocation de transition (à partir du 01.02.2025)	56
Allocation de vacances jeunes (à partir du 01.02.2025)	56
Allocation de vacances pour seniors (à partir du 01.02.2025)	56
Chômage avec complément d'entreprise (à partir du 01.02.2025)	56
<b>Crédit-temps</b>	57
1 Montants mensuels des allocations d'interruption fédérales en matière de crédit-temps, à charge de l'ONEM (CCT n° 103) (à partir du 01.02.2025)	57
2A Primes flamandes d'encouragement au secteur privé (à partir de 01.02.2025)	58
2B Primes flamandes d'encouragement dans le secteur non marchand privé flamand (à partir de 01.03.2025)	58
<b>Le travail d'étudiant</b>	60
Contrat de mise au travail	60
Conséquences fiscales du travail d'étudiant	61
Coût de la perte d'un enfant à charge	62
<b>Pensions (salariés - fonctionnaires - indépendants)</b>	63
Formules de calcul pour la pension de retraite	63
Revenus complémentaires illimités à partir de l'âge légal de la pension ou de 45 années de carrière	63
Revenus professionnels autorisés pour les retraités (à partir du 01.01.2025)	64
<b>Revenu d'intégration</b>	65
Montants du revenu d'intégration (à partir du 01.02.2025)	65
Cotisation de solidarité sur les pensions (à partir du 01.02.2025)	65
<b>Adresses utiles</b>	68

## Données fiscales

### IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

Taux d'imposition progressifs

 Cadre II

REVENUS 2024 / EXERCICE D'IMPOSITION 2025		
Tranches de revenus	Taux	Sur les tranches pleines
€ 0,00 à € 15 820,00	25 %	€ 3 955,00
€ 15 820,00 à € 27 920,00	40 %	€ 8 795,00
€ 27 920,00 à € 48 320,00	45 %	€ 17 975,00
à partir de € 48 320,00	50 %	

REVENUS 2025 / EXERCICE D'IMPOSITION 2026		
Tranches de revenus	Taux	Sur les tranches pleines
€ 0,00 à € 16 320,00	25 %	€ 4 080,00
€ 16 320,00 à € 28 800,00	40 %	€ 9 072,00
€ 28 800,00 à € 49 840,00	45 %	€ 18 540,00
à partir de € 49 840,00	50 %	

REVENUS 2024 / EXERCICE D'IMPOSITION 2025 IMPÔTS SUR LES QUOTITÉS EXEMPTÉES - TAUX D'IMPOSITION		
Tranches de revenus	Taux	Sur les tranches pleines
€ 0,00 à € 11 120,00	25%	€ 2 780,00
€ 11 120,00 à € 15 820,00	30%	€ 4 190,00
€ 15 820,00 à € 26 360,00	40%	€ 8 406,00
€ 26 360,00 à € 48 320,00	45%	€ 18 288,00
à partir de € 48 320,00	50%	

REVENUS 2025 / EXERCICE D'IMPOSITION 2026 IMPÔTS SUR LES QUOTITÉS EXEMPTÉES - TAUX D'IMPOSITION		
Tranches de revenus	Taux	Sur les tranches pleines
€ 0,00 à € 11 460,00	25%	€ 2 865,00
€ 11 460,00 à € 16 320,00	30%	€ 4 323,00
€ 16 320,00 à € 27 190,00	40%	€ 8 671,00
€ 27 190,00 à € 49 840,00	45%	€ 18 863,50
à partir de € 49 840,00	50%	

DESCRIPTION		EX. 2025	EX. 2026
Quotité exemptée d'impôt:		€ 10 570,00	€ 10 910,00
Majoration pour le contribuable handicapé :		€ 1 920,00	€ 1 980,00
SUPPLEMENTS	- pour un enfant :	€ 1 920,00	€ 1 980,00
	- pour deux enfants :	€ 4 950,00	€ 5 110,00
	- pour trois enfants :	€ 11 090,00	€ 11 440,00
	- pour quatre enfants :	€ 17 940,00	€ 18 510,00
	- pour chaque enfant suivant :	€ 6 850,00	€ 7 070,00
	- pour un enfant de moins de trois ans (pour lequel vous ne déduisez pas de frais de garde au cadre X) :	€ 720,00	€ 740,00
	- pour chaque (grand-)parent, frère ou soeur à charge qui a atteint l'âge légal de la pension (régime transitoire) :	€ 3 850,00	€ -
	- pour chaque (grand-)parent, frère ou soeur à charge qui est dans une situation de dépendance et qui a atteint l'âge légal de la pension :	€ 5 770,00	€ 5 950,00
	- pour chaque autre personne à charge :	€ 1 920,00	€ 1 980,00
	Pour le contribuable avec un revenu imposable limité qui est 'vraiment' imposé seul et qui a un ou plusieurs enfants à charge ou à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt est attribuée en application de l'article 132bis :		€ 1 250,00
avec un revenu professionnel net de minimum :		€ 3 980,00	€ 4 100,00
- plafond des revenus imposables :		€ 23 650,00	€ 24 390,00
		€ 18 660,00	€ 19 250,00
pour chaque contribuable qui est imposé seul et : - qui a un ou plusieurs enfants à charge		€ 1 920,00	€ 1 980,00
- à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt est attribuée en application de l'art. 132bis.		€ 1 920,00	€ 1 980,00
- l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale: pour le partenaire ayant des ressources nettes ≤ € 3 980 (ex. 2025) en € 4 100 (ex. 2026)		€ 1 920,00	€ 1 980,00

Les principaux montants fiscaux

 Annexe chiffres fiscaux

DESCRIPTION	EX. 2025	EX. 2026
Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	€ 13 050,00	€ 13 460,00
Plafond des revenus professionnels au-delà duquel l'imposition commune ne s'applique pas :	€ 13 050,00	€ 13 460,00
Plafond des revenus professionnels personnels du conjoint aidant (ou partenaire cohabitant légal) :	€ 16 950,00	€ 17 480,00
Plafond des revenus professionnels pour un conjoint considéré comme isolé (fonctionnaire international) :	€ 13 050,00	€ 13 460,00
Plafond du crédit d'impôt pour enfants à charge :	€ 550,00	€ 570,00
enfants en coparentalité :	€ 275,00	€ 285,00
Montant net maximum des ressources pour les autres personnes (que les enfants) à charge :	€ 3 980,00	€ 4 100,00

DESCRIPTION	EX. 2025	EX. 2026
Plafond majoré des ressources nettes :		
- pour un enfant à charge de couples mariés ou des couples cohabitants légaux :	€ 7 290,00	€ 4 100,00
- pour un enfant à charge d'un contribuable imposé en tant qu'isolé :	€ 7 290,00	€ 5 930,00
- pour un enfant handicapé à charge d'un contribuable imposé isolément :	€ 7 290,00	€ 7 520,00
Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources proviennent de rémunérations pour les salariés ou de profits :	€ 550,00	€ 570,00
Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132 al. 1, 7° :	€ 32 040,00	€ 33 050,00
Montant maximum des rentes alimentaires octroyées à des enfants qui ne sont pas considérées comme des ressources nettes :	€ 3 980,00	€ 4 100,00
Rémunérations perçues par des étudiants, élèves en formation en alternance et étudiants indépendants :	€ 3 310,00	€ 3 420,00
Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	€ 10 230,00	€ 10 550,00
Montant maximum du crédit d'impôt autres revenus d'activités :	€ 860,00	€ 880,00
Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	€ 27 550,00	€ 28 420,00
Montant maximum des revenus d'activités qui doit être dépassé pour donner droit au crédit d'impôt :	€ 6 350,00	€ 6 550,00
Montant maximum de revenu net pour :		
- crédit d'impôt complet :	€ 21 200,00	€ 21 860,00
- crédit d'impôt partiel :	€ 27 550,00	€ 28 420,00
Différence	€ 6 350,00	€ 6 560,00
Montant minimum de revenu net pour :		
- crédit d'impôt complet :	€ 8 480,00	€ 8 740,00
- crédit d'impôt partiel :	€ 6 350,00	€ 6 550,00
Différence	€ 2 130,00	€ 2 190,00
Montant du crédit d'impôt		
- pour conjoint aidant :	€ 390,00	€ 400,00
- pour les travailleurs qui travaillent dans le secteur public par un autre biais qu'en vertu d'un contrat de travail :	€ 940,00	€ 970,00
Montant maximum crédit d'impôt (Bonus à l'emploi) pour les contribuables à bas revenus :	€ 1 380,00	€ 1 540,00
Déduction maximum de frais par km à vélo pour les trajets domicile-lieu de travail :	€ 0,35	€ 0,36
Montant maximum exonéré de l'indemnité vélo par kilomètre et montant maximum des frais déductibles par kilomètre en bicyclette :		
Montant maximum exonéré de l'indemnité vélo par période imposable :	€ 0,35 € 3 500,00	€ 0,36 € 3 610,00
Limitation des frais prouvés par kilomètre parcouru entre le domicile et le lieu de travail (exception pour le vélo à partir de l'ex. 2010) :	€ 0,15	€ 0,15
Montant exonéré des indemnités octroyées par l'employeur en remboursement des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail :	€ 490,00	€ 500,00
Avantage de toute nature minimal pour l'utilisation à titre personnel d'un véhicule mis à disposition gratuitement :	€ 1 600,00	€ 1 650,00
Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires et des agents volontaires de la Protection civile :	€ 7 310,00	€ 7 540,00
Montant maximum par offre de l'intervention de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur dans le cadre d'un plan PC privé :	€ 1 380,00	€ 1 110,00
Plafond de revenus du travailleur concerné :	€ 42 090,00	€ 43 410,00

DESCRIPTION	EX. 2025	EX. 2026
Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre :	-	
Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	-	
Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre qui n'entre pas en considération pour déterminer le montant des revenus divers :	-	
Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	€ 77,22	€ 80,18
Majoration pour le remboursement des frais de déplacements réels par jour :	€ 22,06	€ 22,91
Montant annuel exonéré des avantages non récurrents liés aux résultats (boni) octroyés aux travailleurs :	€ 3 496,00	€ 3 622,00
Montant maximum mensuel de la prime brute de remise au travail :	€ 230,00	€ 240,00
Montant maximum de l'exonération de la prime de formation régionale	€ 820,00	€ 840,00
Montant maximum des revenus exonérés d'un flexiojob :	€ 12 000,00	€ 12 000,00
Montant maximum du budget mobilité :	€ 3 055,00	€ 3 164,00
Montant minimum du budget mobilité :	€ 16 293,00	€ 16 875,00
Montant maximum des rémunérations par période imposable payées ou octroyées aux sportifs pour une activité exercée en tant que telle, dans la mesure où ils ont atteint l'âge de 16 ans, mais ont moins de 23 ans ou 26 ans (régime transitoire) le 1 <sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition :	€ 23 970,00	€ 24 720,00
Montant maximal des revenus professionnels par période imposable, payés ou octroyés à des sportifs professionnels âgés de plus de 23 ans ou 26 ans (régime transitoire), à des arbitres, formateurs, entraîneurs :	€ 23 970,00	€ 24 720,00
Montant maximum de rémunérations brutes des sportifs :	€ 23 970,00	€ 24 720,00
Montant maximum de la continuation individuelle d'un engagement de pension pour travailleur salarié (LPC) :	€ 2 920,00	€ 3 010,00
Fourniture gratuite de chauffage et d'électricité utilisée à d'autres fins que le chauffage :		
Octroyée aux dirigeants d'entreprise :		
- chauffage :	€ 2 430,00	€ 2 500,00
- électricité :	€ 1 210,00	€ 1 250,00
Octroyée à d'autres personnes :		
- chauffage :	€ 1 090,00	€ 1 130,00
- électricité :	€ 550,00	€ 560,00
Plafond du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt pour les pensions, prépensions, indemnités légales de maladie-invalidité, allocations de chômage (avec supplément d'ancienneté et 58 ans) et autres revenus de remplacement :	€ 55 810,00	€ 57 560,00
Différence :	€ 27 900,00	€ 28 780,00
	€ 27 910,00	€ 28 780,00
Plafond du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour les autres allocations de chômage :	€ 34 830,00	€ 35 930,00
Différence :	€ 27 900,00	€ 28 780,00
	€ 6 930,00	€ 7 150,00
Plafond du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt additionnelle pour les pensions et autres revenus de remplacement :	€ 27 900,00	€ 28 780,00
Différence :	€ 19 030,00	€ 19 630,00
	€ 8 870,00	€ 9 150,00
Application de la rente de conversion sur la première tranche du capital formé par les cotisations personnelles et payé au plus tôt au bénéficiaire qui est resté actif jusqu'à l'âge de la pension légale :	€ 97 420,00	€ 100 480,00
Première tranche du capital ou de la valeur de rachat des contrats d'assurance de groupe pour l'application du régime de conversion : capitaux et valeurs de rachat payés après 2000 :	€ 97 420,00	€ 100 480,00
Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	€ 1 020,00	€ 1 050,00
Dividendes exonérés :	€ 833,00	€ 859,00

DESCRIPTION	EX. 2025	EX. 2026
Montant des emprunts via une plate-forme de crowdfunding dont les intérêts sont exonérés :	€ 16 270,00	€ 16 780,00
Dividendes ou intérêts exonérés de sociétés à finalité sociale :	€ 200,00	€ 210,00
Plafond relatif à la qualification de droits d'auteur en revenus mobiliers :	€ 73 070,00	€ 75 360,00
Frais professionnels forfaitaires :		
- 50 % jusqu'à :	€ 19 480,00	€ 20 100,00
- 25 % jusqu'à :	€ 38 970,00	€ 40 190,00
Montant maximum des frais forfaitaires :	€ 14 612,50	€ 15 072,50
La première tranche du calcul du montant d'amortissements de capital et de primes d'assurance-vie qui entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt :		
Fédéral :	€ 2 040,00	€ 2 100,00
Région flamande :	€ 1 900,00	€ 1 900,00
Région wallonne :	€ 1 910,00	€ 1 910,00
Région de Bruxelles-Capitale :	€ 2 440,00	€ 2 510,00
Montant maximum des amortissements de capital et des primes d'assurance-vie (ensemble) :		
Fédéral :	€ 2 450,00	€ 2 530,00
Région flamande :	€ 2 280,00	€ 2 280,00
Région wallonne :	€ 2 290,00	€ 2 290,00
Région de Bruxelles-Capitale :	€ 2 920,00	€ 3 010,00
Montant initial du prêt hypothécaire pour le calcul du montant des amortissements de capital qui entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour 'épargne à long terme' :		
Fédéral :	-	-
Région wallonne :	€ 76 360,00	-
Montant maximum épargne-pension :	€ 1 020,00 € 1 310,00	€ 1 050,00 € 1 350,00
Montant maximum actions de l'employeur :	€ 820,00	€ 840,00
Montant minimum de la cotisation personnelle dans le cadre d'une pension complémentaire pour salarié	€ 1 910,00	€ 1 970,00
<b>Fédéral :</b>		
Montant maximum par contribuable et par période imposable des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie qui entre en ligne de compte pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation unique (Bonus logement) :	€ 2 450,00	€ 2 530,00
<b>Région flamande :</b>		
Montant maximum qui entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour l'habitation unique (Bonus logement) :		
- emprunts conclus avant 2015 :	€ 2 280,00	€ 2 280,00
- emprunts conclus à partir de 2015 (et à partir de 2016 : bonus logement intégré) :	€ 1 520,00	€ 1 520,00
Majoration durant les 10 premières périodes imposables :	€ 760,00	€ 760,00
Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1 lorsque le contribuable a trois ou plus de trois enfants à charge au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	€ 80,00	€ 80,00
<b>Région wallonne :</b>		
Montant maximum qui entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour l'habitation unique (Bonus logement) :	€ 2 290,00	€ 2 290,00
Majoration durant les 10 premières périodes imposables :	€ 760,00	€ 760,00
Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1 lorsque le contribuable a trois ou plus de trois enfants à charge au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	€ 80,00	€ 80,00
Montant maximum du Chèque Habitat (prêts conclus avant 2025) :	€ 1 520,00	€ 1 520,00
Supplément additionnel par enfant à charge :	€ 125,00	€ 125,00
Revenu imposable par contribuable (montant maximum) :	€ 26 394,00	€ 27 353,00
Montants limites du revenu imposable par contribuable :	€ 101 805,00	€ 105 503,00
<b>Région de Bruxelles-Capitale :</b>		
Montant maximum qui entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour l'habitation unique (Bonus logement) :	€ 2 920,00	€ 3 010,00
Majoration durant les 10 premières périodes imposables :	€ 970,00	€ 1 000,00
Majoration du montant à l'alinéa 1 lorsque le contribuable a trois enfants ou plus à charge au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	€ 100,00	€ 100,00

DESCRIPTION	EX. 2025	EX. 2026
<b>Régions flamande (jusqu'à l'ex. 2025), wallonne et de Bruxelles-Capitale :</b> Montant maximum chèques ALE:	€ 1 790,00	€ 1 850,00
<b>Régions flamande (jusqu'à l'ex. 2025) :</b> Crédit d'impôt remboursable pour titres-services. Plafond du revenu imposable :	€ 55 730,00	-
<b>Région wallonne :</b> Montant maximum de la réduction d'impôt pour les dépenses relatives à l'isolation du toit :	€ 3 900,00	€ 4 020,00
Montant maximum de la réduction d'impôt pendant 10 ans : pour maisons passives :	€ 980,00	€ 1 010,00
pour les habitations basse énergie :	€ 490,00	€ 510,00
pour les habitations zéro énergie :	€ 1 960,00	€ 2 020,00
<b>Régions wallonne:</b> Réduction par habitation pour les dépenses de rénovation d'habitations situées dans une zone d'action positive des grandes villes :	€ 970,00	€ 1 000,00
Montant minimum des travaux :	€ 4 870,00	€ 5 020,00
<b>Régions wallonne:</b> Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique donnée en location via une agence immobilière sociale :		
Coût minimum des travaux :	€ 14 610,00	€ 15 070,00
Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation : Cette mesure a été annulée en régions flamande et de Bruxelles-Capitale pour les dépenses qui ont été payées respectivement avant 1/1/19 et 1/1/16, mais continue à s'appliquer dans le cadre d'un régime transitoire.	€ 1 460,00	€ 1 510,00
Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour un fonds de développement : Montant minimum des sommes versées :	€ 410,00	€ 420,00
Réduction d'impôt maximale par période imposable :	€ 340,00	€ 350,00
Réduction maximale en cas d'achat d'un quadricycle électrique :	€ 5 350,00	€ 5 520,00
Réduction maximale en cas d'achat d'une moto ou d'un tricycle électrique:	€ 3 270,00	€ 3 370,00
Réduction d'impôt pour libéralité :		
Montant minimal :	€ 40,00	€ 40,00
Montant maximal :	€ 408 130,00	€ 420 930,00
Réduction d'impôt pour un employé de maison rémunéré. Montant maximal donnant droit à la réduction :	€ 8 160,00	€ 8 420,00
Montant minimal de la rémunération :	€ 4 770,00	€ 4 920,00
Montant maximal de la réduction d'impôt des dépenses pour frais d'adoption :	€ 6 530,00	€ 6 730,00
Montant minimal de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	€ 320	€ 330
Montant maximal des dépenses à prendre en considération pour la réduction d'impôt pour garde d'enfant :	€ 16,40	€ 16,90
<b>Région wallonne:</b> Montant maximum des dépenses réellement faites pour lequel une réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés est accordée :	€ 48 710,00	€ 50 240,00
Montant maximal de la prime pour une assurance protection juridique avec droit à une réduction d'impôt	€ 100,00	€ 100,00
Montant exonéré de prix et subsides obtenues pendant deux ans :	€ 4 870,00	€ 5 020,00
Première tranche des primes exemptées pour prestation sportive	€ 58 450,00	€ 60 290,00
Déduction pour investissement Montant maximal du transfert (IPP) :	€ 1 208 010,00	€ 1 245 950,00
Base de calcul maximale du transfert (IPP) :	€ 4 832 030,00	€ 4 983 810,00
Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire engagée à temps plein pour un poste de chef de service pour l'exportation et pour un poste de chef de service pour le contrôle de qualité :	€ 19 480,00	€ 20 100,00
Exonération de bénéfices et profits par unité de personnel supplémentaire employée en Belgique :	€ 7 250,00	€ 7 480,00

DESCRIPTION	EX. 2025	EX. 2026
Déduction pour investissement : Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement mentionné à l'art. 289 quater :	€ 604 000,00 € 2 416 020,00	€ 622 980,00 € 2 491 900,00
Montant maximal des frais professionnels forfaitaires pour les dirigeants d'entreprise :	€ 3 030,00	€ 3 130,00
Montant maximal des frais professionnels pour contribuables avec des profits et conjoints aidants :	€ 5 050,00	€ 5 210,00
Montant maximum des frais professionnels forfaitaires rémunérations des travailleurs et bénéficiaires :	€ 5 750,00	€ 5 930,00
Montant maximal des primes patronales d'un engagement individuel de pension pour travailleur salarié :	€ 2 970,00	€ 3 060,00
Crédit d'impôt pour recherche et développement : - montant maximal de l'imputation du crédit d'impôt reporté : - montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	€ 205 360,00 € 821 450,00	€ 211 810,00 € 847 250,00
Montant limite des revenus bruts obtenus dans le cadre du travail associatif et dans le cadre de l'économie collaborative :	€ 7 460,00	€ 7 700,00
Rémunération de référence fixée en fonction du chiffre d'affaires du commerce de diamants :	€ 38 280,00 € 63 800,00 € 95 690,00 € 127 590,00 € 159 490,00 € 191 380,00	€ 39 480,00 € 65 800,00 € 98 690,00 € 131 600,00 € 164 500,00 € 197 390,00
Montant du chiffre d'affaires :	€ 3 157 810,00 € 15 789 040,00 € 31 578 090,00 € 63 156 180,00 € 94 734 270,00	€ 3 257 000,00 € 16 284 980,00 € 32 569 970,00 € 65 139 940,00 € 97 709 910,00

### Réductions d'impôt pour pension et revenus de remplacement



	EX. 2025	EX. 2026
Indemnités légales de maladie et d'invalidité	€ 2 887,28	€ 2 977,93
Pensions et autres revenus de remplacement		
Réduction de base :	€ 2 151,72	€ 2 219,27
Réduction additionnelle :	€ 444,78	€ 457,23
Allocations de chômage:	€ 2 151,72	€ 2 219,27
Réduction additionnelle :	€ 444,78	€ 457,23

MONTANT MAXIMAL DES REVENUS DE REMPLACEMENT EXONÉRÉS	EX. 2025	EX. 2026
Indemnités de chômage combinées à des pensions, indemnités légales de maladie et d'invalidité ou autres revenus de remplacement :	€ 19 030,00	€ 19 630,00

## Revenus imposables distinctement (ex. 2025-2026)

- bénéfiques et profits occasionnels < 5 ans	33,00 %
- travail occasionnel dans l'horeca	33,00 %
- rémunérations des pensionnés dans le secteur des soins	33,00 %
- plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles	33,00 %
- capitaux de pension et valeurs de rachat non distribués à la date normale de rachat à partir du 01.01.93 (1)	33,00 %
- capitaux de pension et valeurs de rachat non distribués à la date normale de rachat antérieurs au 01.01.93 (1)	progressif
- capitaux et valeurs de rachat distribués à la date normale de rachat pour les cotisations personnelles et versements à partir du 01.01.93 (2) Épargne-pension	10,00 % / 8,00 %
- capitaux de pension et valeurs de rachat distribués à la date normale de rachat antérieure au 01.01.93 (2)	16,50 %
- capitaux et valeurs de rachat formés par la contribution de l'employeur et payés à l'âge de 60 et 61 ans de l'employé ou du directeur (à partir du 1/7/2013) (3):	20,00 % (60 a.) / 18,00 % (61 a.)
- intérêts (Comptes à terme, Obligations, Bons de caisse, Bons d'Etat,...)	30,00 %
- intérêts (Bons d'Etat Leterme+ Bons d'Etat émis du 1/9/23 au 31/12/23, dépôts d'épargne réglementés > exonération)	15,00 %
- revenus divers à caractère mobilier	30,00 %
- prêt citoyen thématique	30,00 %
- composante d'intérêts des fonds de capitalisation (SICAV, fonds communs de placement) qui investissent > 25% ou 10% à partir de 2018 en obligations ou produits à rendement fixe)	30,00 %
- dividendes actions (actions ordinaires)	30,00 % (20 %, 5 %) (4)
- dividendes actions VV/PR (ancien)	30,00 %
- dividendes actions VV/PR (NOUVEAU)	30,00 % / 20,00 % / 15,00 %
- certificats immobiliers	30,00 %
- SICAFI résidentielle / Sicafi résidentielles qui investissent dans des biens immobiliers dont minimum 60% sont destinés à des logements adaptés aux soins de santé	30,00 % / 15,00%
- impôt sur le boni de liquidation à partir de 1/10/2014	30,00 %
- impôt sur le boni d'acquisition	30,00 %
- constitution réserve de liquidation (perception distincte)	10%
- versement de dividendes provenant de la réserve de liquidation avant la liquidation définitive de la société	versement < 5 ans: 20% versement > 5 ans: 5%
- plus-values sur terrains ≥ 5 ans et < 8 ans	16,50 %
- plus-values sur constructions < 5 ans	16,50 %
- plus-values sur participations importantes	16,50 %
- plus-values sur immobilisations corporelles et financières + 5 ans	16,50 %
- plus-values sur cessation d'immobilisations corporelles et financières et incorporelles en cas de décès, pension ou cessation forcée	10,00 %
- prix et subsides octroyés à des scientifiques, des écrivains et des artistes	16,50 %
- primes à l'agriculture (UE)	16,50 %
- indemnités de dédit	moy. du taux de l'année préc.
- arriérés et indemnités de fermeture (FFE et CECA) payés ultérieurement	moy. du taux de l'année préc.
- bénéfiques et profits d'une activité antérieure	moy. du taux de l'année préc.
- pécule de vacances anticipé	moyenne du taux de l'année act.
- arriérés de pension alimentaire (décision judiciaire)	moyenne du taux de l'année act.
- rémunérations du mois de décembre (personnel du service public)	moyenne du taux de l'année act.
- arriérés de profits (médecins, architectes, avocats)	moyenne du taux de l'année act.
- droits d'auteur et droits voisins	15 %
- rémunérations octroyées à :	
- sportifs professionnels (qui au 1 <sup>er</sup> janvier de l'ex. d'impos. ont min. 16 ans et < 23 ans ou 26 ans (régime transitoire))	16,50 %
- sportifs professionnels > 23 ans ou 26 ans (régime transitoire), arbitres, formateurs, entraîneurs et accompagnateurs, à condition qu'ils perçoivent des revenus professionnels d'une autre activité professionnelle dont le montant total brut imposable est > que les revenus professionnels de l'activité de sportif, d'arbitre, de formateur, d'entraîneur et d'accompagnateur de sportifs	33,00 %
- primes à la vache allaitante et primes de droit au paiement unique instaurées en tant que soutien au secteur agricole par les Communautés européennes :	12,50 %

(1) Pour les capitaux d'assurances-vie individuelles et de contrats d'épargne-pension à partir du 01.01.92/ respectivement avant le 01.01.92 (Cadre V).

(2) Taxe sur l'épargne à long terme, 10 % (Cadre V).

(3) Prestations versées à partir de 62 ans = 16,50%. Si min à de pensions à l'âge légal de la pension + 3 années d'activité ininterrompue : 10%

(4) Versements de dividendes dans le cadre de l'art. 537 CIR.

## FRAIS PROPRES A L'EMPLOYEUR

### Indemnités kilométriques forfaitaires

 Dossier 12 B2

INDEMNITÉS APPLICABLES POUR LE PERSONNEL DES SERVICES PUBLICS					
Indemnité par kilomètre parcouru par trimestre					
à.p.d. 01.01.24	à.p.d. 01.04.24	à.p.d. 01.07.24	à.p.d. 01.10.24	à.p.d. 01.01.25	à.p.d. 01.04.25
€ 0,4269	€ 0,4265	€ 0,4297	€ 0,4293	€ 0,4290	€ 0,4320
Indemnité par kilomètre parcouru par an					
du 01.07.23 au 30.06.24			€ 0,4280		
du 01.07.24 au 30.06.25			€ 0,4415		

### Frais de séjour : déplacements de service en Belgique (toutes catégories de personnels)

 Dossier 11 A3

	INDEMNITÉ POUR FRAIS DE REPAS		INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE POUR FRAIS DE SÉJOUR
	Indemnité forfaitaire mensuelle (*)	Indemnité forfaitaire journalière (**)	Indemnité par nuit
Montant de base à partir de 01.09.2017 (base 1981 = 138,01)	–	€ 10,00	€ 75,00
Montant indexé à partir de 01.09.2017	Max. 16 x € 16,73	€ 16,73	€ 125,50
Montant indexé à partir de 01.10.2018	Max. 16 x € 17,06	€ 17,06	€ 128,01
Montant indexé à partir de 01.04.2020	Max. 16 x € 17,41	€ 17,41	€ 130,57
Montant indexé à partir de 01.10.2021	Max. 16 x € 17,75	€ 17,75	€ 133,18
Montant indexé à partir de 01.02.22	Max. 16 x € 18,11	€ 18,11	€ 135,85
Montant indexé à partir de 01.04.2022	Max. 16 x € 18,47	€ 18,47	€ 138,57
Montant indexé à partir de 01.06.22	Max. 16 x € 18,84	€ 18,84	€ 141,33
Montant indexé à partir de 01.09.22	Max. 16 x € 19,22	€ 19,22	€ 144,16
Montant indexé à partir de 01.12.22	Max. 16 x € 19,60	€ 19,60	€ 147,05
Montant indexé à partir de 01.01.23	Max. 16 x € 19,99	€ 19,99	€ 149,99
Montant indexé à partir de 01.12.23	Max. 16 x € 20,39	€ 20,39	€ 152,99
Montant indexé à partir de 01.06.24	Max. 16 x € 20,80	€ 20,80	€ 156,05
Montant indexé à partir de 01.03.25	Max. 16 x € 21,20	€ 21,22	€ 159,17

(\*) Max. 16 x l'indemnité journalière

(\*\*) Le déplacement est d'une durée minimale de 6 heures. En ce qui concerne les conditions, le Dossier 11 A 3 Aperçu des avantages non imposables.

*Frais de séjour pour des dépenses autres que les frais de déplacements et d'hôtel (étranger)*

Les indemnités forfaitaires, déterminées par pays, allouées aux membres du personnel et aux représentants du SPF Affaires étrangères, peuvent être utilisées comme référence pour une allocation de dépenses non imposable. Le paiement des indemnités forfaitaires de séjour est considéré comme un remboursement des frais propres à l'employeur. Le montant de l'indemnité forfaitaire journalière varie selon le pays. Les indemnités forfaitaires qui sont en vigueur à partir du 6 juillet 2018, sont publiées à l'Arrêté ministériel du 2 juillet 2018 (MB 6 juillet 2018). Les indemnités forfaitaires qui sont en vigueur à partir de 15 février 2023 sont publiées à l'Arrêté ministériel du 10 janvier 2023 (MB 15 février 2023).

Voici quelques exemples à titre indicatif:

<b>A PARTIR DU 15 FÉVRIER 2023 LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES FORFAITAIRES S'APPLIQUENT AUX DÉPLACEMENTS DE SERVICE À L'ÉTRANGER ≤ 30 JOURS (CAT. 1)</b>			
Allemagne	€ 87,00	Danemark	€ 125,00
France	€ 100,00	Finlande	€ 113,00
Pays-Bas	€ 98,00	Autriche	€ 94,00
Luxembourg	€ 105,00	Grèce	€ 78,00
Italie	€ 85,00	Hongrie	€ 57,00
Espagne	€ 78,00	Norvège	€ 119,00
Royaume-Uni	€ 105,00	Pologne	€ 63,00
Suisse	€ 120,00	Portugal	€ 71,00
Etats-Unis	€ 117,00	Congo	€ 101,00
Canada	€ 102,00	Roumanie	€ 53,00
Japon	€ 105,00	Rép. Dém. Congo	€ 110,00

AM du 10 janvier 2023, MB 15 février 2025

<b>A PARTIR DU 15 FÉVRIER 2023 LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES FORFAITAIRES S'APPLIQUENT AUX DÉPLACEMENTS DE SERVICE À L'ÉTRANGER &gt; 30 JOURS (CAT. 2)</b>			
Allemagne	€ 52,00	Danemark	€ 75,00
France	€ 60,00	Finlande	€ 68,00
Pays-Bas	€ 59,00	Autriche	€ 56,00
Luxembourg	€ 63,00	Grèce	€ 47,00
Italie	€ 51,00	Hongrie	€ 34,00
Espagne	€ 47,00	Norvège	€ 72,00
Royaume-Uni	€ 63,00	Pologne	€ 38,00
Suisse	€ 72,00	Portugal	€ 43,00
Etats-Unis	€ 70,00	Congo	€ 61,00
Canada	€ 61,00	Roumanie	€ 32,00
Japon	€ 63,00	Rép. Dém. Congo	€ 66,00

AM du 10 janvier 2023, MB 15 février 2023

## LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE

Avantage de toute nature voiture de société  
sur la base de l'émission de CO<sub>2</sub> et de la valeur catalogue

 Dossier 12 B 3

ATN = valeur catalogue (1) x (CO<sub>2</sub>-coefficient) (2) x 6/7 x coefficient de correction

- (1) Valeur catalogue = prix catalogue du véhicule à l'état neuf en cas de revente à un particulier y compris options et TVA, hors remises.
- (2) Le coefficient CO<sub>2</sub> de base ei. 2025 = 5,5 % pour l'émission CO<sub>2</sub> de 65 g/km (diesel) - 78 g/km (essence, lpg et gaz naturel)  
Le coefficient CO<sub>2</sub> de base ei. 2026 = 5,5 % pour l'émission CO<sub>2</sub> de 59 g/km (diesel) - 71 g/km (essence, lpg, gaz naturel et hybride)  
Si l'émission CO<sub>2</sub> > le coefficient CO<sub>2</sub> de base, le coefficient CO<sub>2</sub> de base est augmenté avec 0,1 %/CO<sub>2</sub>-gramme au maximum 18 %.  
Si l'émission CO<sub>2</sub> < le coefficient CO<sub>2</sub> de base, le coefficient CO<sub>2</sub> de base est réduit avec 0,1 %/CO<sub>2</sub>-gramme au minimum 4 %.
- (3) Un coefficient de correction est appliqué en fonction de l'âge du véhicule (100 % : 1<sup>er</sup> année - 94 % : 2<sup>e</sup> année - 88 % - 3<sup>e</sup> année - 82 % : 4<sup>e</sup> année - 76 % - 5<sup>e</sup> année - 70 % : à partir de la 6<sup>e</sup> année à dater de la première immatriculation du véhicule).
- (4) min. VAA: € 1 600 (ex. 2025) - € 1 650 (ex. 2026)

## Taux d'intérêts pour les prêts (hypothécaires)

 Dossier 11 A 4

TAUX D'INTÉRÊT DE RÉFÉRENCE POUR LES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES À TAUX FIXE À PARTIR DE 1993					
Année de l'emprunt	Emprunts garantis par une assurance-vie mixte	Autres emprunts	Année de l'emprunt	Emprunts garantis par une assurance-vie mixte	Autres emprunts
1997	6,00 %	6,00 %	2010	4,69%	3,92%
1998	5,75 %	5,75 %	2011	5,14%	3,67%
1999	5,75 %	5,50 %	2012	4,63%	3,32%
2000	5,75 %	6,50 %	2013	4,45%	3,20%
2001	5,60 %	6,10 %	2014	4,16%	3,18%
2002	5,75 %	5,60 %	2015	2,47%	2,41%
2003	4,85 %	4,80 %	2016	1,65%	1,78%
2004	4,95 %	4,60 %	2017	2,13%	2,00%
2005	4,89 %	3,90 %	2018	1,80%	1,70%
2006	4,94 %	4,30 %	2019	1,70%	1,58%
2007	5,46 %	4,90 %	2020	1,41%	1,36%
2008	5,58 %	5,40 %	2021	1,34%	1,29%
2009	5,19%	4,30%	2022	1,77%	1,77%
			2023*	3,14%	
			2024	3,28%	

\* A partir de 2023 aucune distinction n'est faite entre les prêts avec une assurance-vie mixte et les autres prêts.

Avantages de toute nature: taux de référence des emprunts de 2024

- Emprunts non hypothécaires (durée fixe)
  - emprunts voiture (taux de chargement mensuel) : 0,28%
  - autres (taux de chargement mensuel) : 0,55%
- Emprunts non hypothécaires (sans durée fixe) et avantages découlant d'avances perçues via un compte courant : 6,25%

## Avantage forfaitaire usage personnel PC, tablette, smartphone ... Dossier 11 A 3

Avantage pour l'usage personnel d'un pc et d'une connexion Internet mis à disposition gratuitement jusqu'en 2017 :

- d'un PC : € 180
- d'une connexion internet : € 60

Avantage pour l'usage personnel d'un pc, d'une tablette, d'une connexion Internet, d'un GSM, d'un abonnement téléphonique fixe ou mobile mis à disposition gratuitement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- € 72 par an pour un pc ou pc portable mis à disposition gratuitement ;
- € 60 par an pour une connexion Internet fixe ou mobile mise à disposition gratuitement ;
- € 36 par an pour une tablette, un smartphone ou un GSM mis à disposition gratuitement ;
- € 48 par an pour un abonnement téléphonique fixe ou mobile mis à disposition gratuitement.

## Avantage forfaitaire pour habitation gratuite

### A. Mise à disposition par une personne physique (règles à partir de 2019)

- bien immobilier bâti et meublé:  $RC \text{ indexé} \times 100/60 \times 2 \times 5/3$
- bien immobilier bâti et non meublé :  $RC \text{ indexé} \times 100/60 \times 2$
- bien immobilier non bâti:  $RC \text{ indexé} \times 10/9$

 Dossier 11 A 4

### B. Mise à disposition par une personne morale (règles à partir de 2019)

- bien immobilier bâti et meublé:  $RC \text{ indexé} \times 100/60 \times 2 \times 5/3$
- bien immobilier bâti et non meublé:  $RC \text{ indexé} \times 100/60 \times 2$
- bien immobilier non bâti:  $RC \text{ indexé} \times 10/9$

 Dossier 11 A 4

Lorsque le bien immobilier n'est utilisé qu'une partie de l'année, l'avantage est déterminé de manière proportionnelle.

### C. Disposition d'une seule chambre meublée

 Dossier 11 A 4

Une seule chambre (avec chauffage, éclairage et eau)

avantage = € 266,40 par an ou € 0,74 par jour.

	CHAUFFAGE (1)		ÉLECTRICITÉ, AUTRE QUE LE CHAUFFAGE (1)	
	Pour ex. 2025	Pour ex. 2026	Pour ex. 2025	Pour ex. 2026
• personnel dirigeant (*)	€ 2 430 par an	€ 2 500 par an	€ 1 210 par an	€ 1 250 par an
• autres	€ 1 090 par an	€ 1 130 par an	€ 550 par an	€ 560 par an

- (\*) Par 'personnel dirigeant' on entend les dirigeants d'entreprise et les personnes chargées de l'administration journalière de l'entreprise et qui sont autorisées à représenter et à lier valablement l'employeur. Les membres du personnel directement subordonnés aux personnes précitées mais qui sont chargés également de l'administration journalière sont aussi considérés comme personnel dirigeant. (Comm. IR 36/134).
- (1) Pour les avantages accordés à partir du 01.01.2022 (E.I. 2023), l'évaluation forfaitaire précitée ne s'applique encore que lorsque celui qui accorde l'avantage met également à disposition le bien immobilier pour lequel l'avantage est accordé (AR du 19.12.2021, MB 27.12.2021).

## Forfait pour l'eau

Cet avantage est négligé si des avantages sont pris en compte pour le logement, le chauffage et l'électricité.

## Forfait pour frais de personnel de maison

L'avantage s'élève à € 5 950 / an pour une occupation à temps plein. Il est possible d'effectuer une ventilation en fonction de la durée d'utilisation.

## CHARGES PROFESSIONNELLES FORFAITAIRES

Salariés et bénéficiaires

 Dossier 10 A 1

Pour les employés et les indépendants avec des bénéficiaires les frais professionnels forfaitaires sont calculés à un taux fixe de 30 %, avec un maximum de € 5 750,00 (ex. 2025) et € 5 930,00 (ex. 2026).

Titulaires d'une profession libérale (profits)

 Dossier 10 A 1

BASE DE CALCUL REVENUS DE 2024 (EX. 2025)	POURCENTAGE DES FRAIS PROFESSIONNELS FORFAITAIRES
€ 0,00 - € 7 310,00	<b>28,70 %</b> (€ 2 097,97)
€ 7 310,00 - € 14 520,00	10,00 % (€ 721,00)
€ 14 520,00 - € 24 160,00	5 % (€ 482,00)
€ 24 160,00 - € 82 461,00	3 % (€ 1 749,03)
Max. = € 5 050,00	
BASE DE CALCUL REVENUS DE 2025 (EX. 2026)	POURCENTAGE DES FRAIS PROFESSIONNELS FORFAITAIRES
€ 0,00 - € 7 540,00	<b>28,70 %</b> (€ 2 163,98)
€ 7 540,00 - € 14 970,00	10,00 % (€ 743,00)
€ 14 970,00 - € 24 920,00	5 % (€ 497,50)
€ 24 920,00 - € 85 104,00	3 % (€ 1 805,53)
Max. = € 5 210,00	

Rémunérations de conjoints aidants

 Dossier 10 A 1

Pour les conjoints aidants, les frais professionnels forfaitaires sont calculés à un taux fixe de 5 % avec un maximum de € 5 050,00 (ex. imp. 2025) et un maximum de € 5 210,00 (ex. imp. 2026).

Rémunérations de dirigeants d'entreprise

 Dossier 10 A 1

Pour les dirigeants d'entreprise, les frais professionnels forfaitaires sont calculés à un taux fixe de 3 % avec un maximum de € 3 030 (ex. imp. 2025) et un maximum de € 3 130 (ex. imp. 2026).

Bourgmestres, échevins et présidents de CPAS

 Dossier 10 A 1

FORFAIT DE FRAIS SPÉCIAL (*)	EX. 2025
- Bourgmestres	€ 8 474,57
- Echevins, présidents de CPAS et (à partir du 1/1/2019 en Région flamande) présidents du comité spécial du service social	€ 5 084,74

(\*) Le forfait de frais spécial ne s'appliquera plus à partir de l'exercice d'imposition 2026.

Forfait pour longs déplacements

 Cadre IV

DISTANCE DOMICILE - TRAVAIL	MONTANT
75 - 100 km	€ 75
101 - 125 km	€ 125
plus de 125 km	€ 175

ANNÉE DE REVENUS	2024
Super sans plomb 95 oct.(10ppm) E10 :	€ 1,7315
Super sans plomb 98 oct.(10ppm) E10 :	€ 1,8366
Diesel faible en soufre (10S) :	€ 1,7913
LPG :	€ 0,7487

## VERSEMENTS ANTICIPÉS

Taux de majoration

 Cadre XI

	EX. 2025	EX. 2026
• majoration globale	9 %	6,75 %
• avantages selon la date ultime du versement :		
VA 1 (10/4)	12 %	9 %
VA 2 (10/7)	10 %	7,5 %
VA 3 (10/10)	8 %	6 %
VA 4 (20/12)	6 %	4,5 %

Taux de bonification

	EX. 2025	EX. 2026
• majoration globale	4,50 %	3,375 %
• avantages selon la date ultime du versement :		
VA 1 10 avril	6 %	4,50 %
VA 2 (10/7)	5 %	3,75 %
VA 3 (10/10)	4 %	3,00 %
VA 4 (20/12)	3 %	2,25 %

## TAUX DE CHANGE

Déclaration en euros

 Cadre IV

COURS MOYEN DU CHANGE POUR 2024 EN EURO	
Dollar américain	0,9239
Livre anglaise	1,1812
Franc suisse	1,0498
Couronne norvégienne	0,0860
Couronne danoise	0,1341
Couronne suédoise	0,0875
100 yen japonais	0,0061
Dollar canadien	0,6747
Rand sud-africain	0,0504
Zloty polonais	0,2322
Couronne tchèque	0,0398
Leu roumain	0,2010

## BIENS IMMOBILIERS

### Coefficient d'indexation du revenu cadastral



EX. 2024	EX. 2025	EX. 2026
2,0915	2,1763	2,2446

### Coefficient de revalorisation, excédent locatif



coefficient ex. 2023 (ex. 2024): 5,37 Forfait de frais max. = R.C. (non indexé) x 2/3 x 5,37
coefficient ex. 2024 (ex. 2025): 5,46 Forfait de frais max. = R.C. (non indexé) x 2/3 x 5,46
coefficient ex. 2025 (ex. 2026): 5,63 Forfait de frais max. = R.C. (non indexé) x 2/3 x 5,63

### Requalification des loyers en revenu professionnel



ex. 2024: le R.C. (non indexé) x 5/3 x 5,37	(RC x 8,950)
ex. 2025: le R.C. (non indexé) x 5/3 x 5,46	(RC x 9,100)
ex. 2026: le R.C. (non indexé) x 5/3 x 5,63	(RC x 9,383)

### Limitation emprunts hypothécaires



	EX. 2025	EX. 2026
Montant initial de l'emprunt hypothécaire pour le calcul du montant des amortissements de capital qui entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour « épargne à long terme (art. 145/6 et 145/40 CIR) :		
Région wallonne :	€ 76 360,00	€ 76 360,00
Montant initial des emprunts contractés pour l'habitation unique à prendre en considération pour le calcul du montant des amortissements de capital qui entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour épargne-logement et pour la séparation épargne-logement/épargne à long terme des primes d'assurance-vie empruntées (art. 145/42 CIR) :		
Région wallonne :	€ 76 360,00	€ 76 360,00
1 enfant :	€ 80 170,00	€ 80 170,00
2 enfants :	€ 83 990,00	€ 83 990,00
3 enfants :	€ 91 630,00	€ 91 630,00
4 enfants ou plus :	€ 99 260,00	€ 99 260,00

## EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES

Amortissement de capital - limites

 Dossier 14

BUT	DATE DE L'ACTE HYP.	TYPE D'HABITATION	AMORTISSEMENT QUI ENTRE EN CONSIDÉRATION POUR LA RÉDUCTION D'IMPÔT
achat ou transformation d'une habitation	avant 1989	sociale	illimité
		moyenne	<u>amortissement x € 9 915,74</u> montant emprunté
		autre	pas de réduction d'impôt
nouvelle construction ou achat avec TVA	avant mai 1986	sociale	illimité
		moyenne	<u>amortissement x € 9 915,74</u> montant emprunté
		autre	pas de réduction d'impôt
	de mai 1986 à 1988 inclus	sociale	illimité
		moyenne	<u>amortissement x € 49 578,70</u> montant emprunté
		autre	pas de réduction d'impôt
achat, construction ou transformation d'une habitation	<b>après 1988</b>	sans importance	<u>amortissement x € 49 578,70</u> montant emprunté

## PRODUITS D'ÉPARGNE, ASSURANCES ET FONDS - Taxes et impôts divers ex. 2025-2026

FISCALITÉ PLACEMENTS	MONTANT	AVANTAGE FISCAL	RENDMENT GARANTI	DURÉE	DISPONIBILITÉ DU CAPITAL	TAXE SUR LES OPÉRATIONS EN BOURSE	IMPÔT
COMPTES D'ÉPARGNE (comptes d'épargne réglementés)	libre	aucun	oui	indéterminée (court, moyen)	toujours	aucune	<b>PM 15 %</b> sur l'intérêt (exemption par contribuable pour tranche de € 1020/1050 d'intérêt par an) (5)
COMPTES A TERME	libre	aucun	oui	déterminée (court, moyen)	à la fin du terme	aucune	<b>PM 30 %</b> sur l'intérêt
BONS DE CAISSE	montant minimum	aucun	oui	déterminée (court, moyen)	à la fin du terme (négociable)	aucune	<b>PM 30 %</b> sur l'intérêt (bon à capitalisation PM à l'échéance)
EURO-OBLIGATIONS	montant minimum	aucun	oui	déterminée (court, moyen)	à la fin du terme - échéances périodiques	- à l'émission (marché primaire): aucune - achat/vente sur le marché secondaire: <b>0,12 %</b> (max. € 1 300) à partir du 1/1/2018	<b>PM 30 %</b> sur l'intérêt plus-value fiscale (par ex. obligations convertibles)
ACTIONS	montant minimum	aucun	non	indéterminée (court, moyen et long)	toujours	- à l'émission (marché primaire): aucune - achat/vente sur le marché secondaire: à partir du 1/1/2018: <b>0,35 %</b> (max. € 1 600)	<b>PM 30 %</b> sur les dividendes <b>PM 30 %</b> sur les (anciens) dividendes VVPR <b>PM sur les dividendes des nouvelles actions VVPR émises à partir du 1/07/2013: 30 % / 20 % / 15 % plus-value = exemple d'impôt</b>
ACTIONS DE L'EMPLOYEUR (2)	max. € 820/840 par an	<b>30 %</b> du placement		indéterminée (moyen, long)	obligations de conserver les actions pendant 5 années entières		
SOCIÉTÉS DE PLACEMENT (SICAV/SICAF)	montant minimum	aucun	(généralement) aucun	indéterminée (moyen, long)	toujours	- à l'émission (marché primaire): aucune - à la vente: <i>Actions de distribution: (Sicav/Sicaf)</i> <b>0,12 %</b> (max. € 1 300) à partir du 1/1/2018 <i>Actions de capitalisation: (Sicav/Sicaf)</i> <b>1,32 %</b> (max. € 4 000) à partir du 1/1/2018 <i>Fonds communs de placement publics:</i> <b>0,12 %</b> (max. € 1 300) à partir du 1/1/2018	<i>Actions de distribution</i> - SICAV(F) belge: <b>PM 30 %</b> sur le dividende - SICAV(F) luxembourgeoise: <b>PM 30 %</b> sur le dividende <i>Actions de capitalisation</i> <b>plus-value = exemple d'impôt</b> <i>Fonds d'obligations</i> <b>PM 30 %</b> sur la composante d'intérêts <i>Fonds mixte</i> <b>PM 30 %</b> sur la composante d'intérêts si le fonds investit pour plus de <b>25 %</b> (jusqu'en 2017 inclus) et <b>10%</b> (à partir du 1/1/2018) en titres à revenu fixe et si le fonds a un passeport européen

<b>FONDS D'ÉPARGNE PENSION (2)</b> - épargne-pension duale	max. € 1020/1050 et € 1310/1350 par an min. cinq versements	30% ou 25% (épargne-pension duale) du versement	non	déterminée min. 10 ans (long)	moment de la pension (normale ou statutaire), retraite anticipée (5) pré pension ou en cas de décès	aucune	8 % sur la somme épargnée (versements nets capitalisés à un taux de 4,75%) via la taxe à 60 ans ou via la déclaration à l'impôt des personnes physiques (4)
<b>ASSURANCE-VIE LIEE A UN FONDS (branche 23)</b>	montant minimum	aucun	(généralement) aucun	indéterminée (moyen, long)	toujours	- aucune - depuis le 1/1/2013: 2 % de taxe sur la prime	<b>plus-value = exempté d'impôt</b> exc. assurance branche 23 avec garantie morale de rendement → même régime fiscal que l'assurance placement (voir ci-après)  PM 30 % sur les intérêts
<b>BRANCHE 26</b>	montant minimum	aucun	oui	déterminée	à la date terme	aucune	
<b>ASSURANCE-VIE (branche 21)</b>	max. € 2450/2530 par an		oui	déterminée: jusqu'à 65 ans (3) min. 10 ans (long)	à l'expiration normale du contrat, au plus tôt cinq ans avant l'échéance ou en cas de décès	- aucune - depuis le 1/1/2013: 2 % de taxe sur la prime pour l'ASRD	10% (16,5%) sur la valeur de rachat ou la somme épargnée (via taxe à 60 ans ou déclaration IPP) (1) participation au bénéfice = exonérée - mais 9,25 % de taxes à charge de l'assureur
- Assurance épargne-pension (2) (branche 21+23)	max. € 1020/1050 et € 1310/1350 par an min. cinq primes annuelles	30 % ou 25% (épargne-pension duale) de la prime	oui	déterminée min. 10 ans (long)	cf. fonds d'épargne-pension (voir plus haut)	aucune	8% (16,5%) sur la valeur de rachat ou la somme épargnée (via taxe à 60 ans ou déclaration IPP) (4) participation au bénéfice branche 21 = exonérée (totale)
- Assurance placement	montant minimum	aucun	oui	indéterminée (court, moyen, open end)	à l'échéance (possibilité de rachat)	- aucune - depuis le 1/1/2013: 2 % de taxe sur la prime	PM 30 % sur l'intérêt; pas de PM si ...preneur d'assurance = assuré = bénéficiaire en cas de vie et couverture décès = 130 % de la prime ou durée contrat > 8 ans et pas de rachat dans les huit premières années

(1) Versements à partir de 1993 : le taux de 10% passe à 16,5%. Pour les capitaux et avoirs sur compte constitués avec des primes et versements effectués avant 1993, le taux s'élève à 16,5%. Lorsque la taxation a lieu via la déclaration, le taux est augmenté de l'impôt communal. Durant le contrôle budgétaire de mars 2012, il a été décidé de percevoir anticipativement une partie (6,5%) de l'impôt des personnes physiques/de la taxe sur l'épargne à long terme des contrats d'épargne-pension et d'assurance-vie individuelle (pour les réserves constituées avec des primes versées avant 1993). Cette taxe perçue est imputée sur l'impôt dû.

(2) Non cumulables. (3) € 780,00 pour l'ex. 2020-2024

(3) Contrats conclus avant 2002: 60 a. femmes.

(4) Versements à partir de 1993. Le taux de l'impôt des personnes physiques et de la taxe sur l'épargne à long terme est, à partir de 2015, passé de 10% à 8%. A partir de 2015 et jusqu'en 2019, une taxe de 1% est prélevée anticipativement sur les réserves constituées au 31 décembre 2014 (Loi Programme du 19 décembre 2014, MB 29 décembre 2014).

(5) L'accès au système de complément d'entreprise (pré-pension) jusqu'à y compris 2016. Supprimé en 2017.

DIFFÉRENCES FISCALES ENTRE L'ASSURANCE-VIE INDIVIDUELLE ET L'ASSURANCE ÉPARGNE-PENSION		
Caractéristiques	Pension complémentaire ou assurance-vie individuelle (art. 145/4 CIR)	Epargne-pension classique ou épargne-pension duale (art. 145/8-16 CIR) (1)
	Assurance-vie	Compte-épargne
Constitution de capital:	intérêt assuré	Assurance-épargne intérêt assuré la plupart du temps, de 0,45 % et 1,25 %
Participation aux bénéfices:	imposée annuellement dans le chef de l'assureur à 9,25%	pas imposée
Cotisations annuelles:	pratiquement obligatoires	pratiquement obligatoires
Flexibilité:	limitée	limitée
Cotisations autorisées (1) :	illimitées	€ 1020/1310 (2024) et € 1050/1350 (2025)
Réduction d'impôt:	de 30 % ou 25% (épargne-pension duale) plus l'impôt communal et la cotisation de crise épargnés sur cela	
Limite pour la réduction: (1)	€ 2 350 / 6 % du rev. prof. net. + € 183,60/189,00 - max. € 2450/2530 (2024/2025)	€ 1020/1310 (2024) et € 1050/1350 (2025)
Versements		
• au plus tard:	au 31 décembre de l'année de revenus indéterminé	le 31 décembre de l'année de revenus
• nombre:		minimum cinq (sauf décès ou contrat entré en vigueur avant le 04/08/92)
Age		
• minimal:	aucun	18 ans
• maximal:	aucun	64 ans

(1) Epargne-pension système dual à partir de lex. imp. 2019.

DIFFÉRENCES FISCALES ENTRE L'ASSURANCE-VIE INDIVIDUELLE ET L'ASSURANCE ÉPARGNE-PENSION		
Caractéristiques	Pension complémentaire ou assurance-vie individuelle (art. 145/4 CIR)	Epargne-pension classique ou épargne-pension (art. 145/8-16 CIR)
	Assurance-vie	Compte-épargne
	Assurance-vie	Assurance-épargne
Durée	10 ans min. (sauf pour l'assurance-décès pure) indéterminé	10 ans minimum 5 ans minimum
• du contrat: • placement de chaque versement:		
Bénéficiaires	- le contribuable conjoint ou parent du 1 <sup>er</sup> ou du 2 <sup>e</sup> degré - assurance-vie liée à un crédit hypothécaire pour celui qui acquiert la pleine propriété ou l'usufruit de l'habitation	- le contribuable conjoint ou parent du 1 <sup>er</sup> ou du 2 <sup>e</sup> degré - assurance-pension liée à un crédit hypothécaire pour celui qui acquiert la pleine propriété ou l'usufruit de l'habitation
• en cas de vie: • en cas de décès:		
Versement au plus tôt:	- à l'expiration normale du contrat (65/66 ans) (2), - au cours des cinq dernières années précédant l'échéance normale - au décès	- 65 ans - âge de la pension normale ou statutaire - retraite anticipée (au cours d'une des 5 années précédant la date normale de la pension) (Accès au RCC (précédemment pré-pension) jusqu'à y compris 2016) (3) - au décès
Imposition au terme:	<ul style="list-style-type: none"> <li>• taxe libératoire sur l'épargne à long terme uniquement sur la valeur de rachat du capital assuré</li> <li>• rente de conversion fictive du capital assuré (10/13 ans) pour:               <ul style="list-style-type: none"> <li>- assurance solde restant dû</li> <li>- assurance-vie mixte liée à un emprunt hypothécaire</li> </ul> </li> </ul>	taxe libératoire sur l'épargne à long terme  sur la cotisation capitalisée à 4,75 %  exclusivement sur la valeur de rachat du capital assuré

(3) Contrats conclus avant 2002: 60 ans (femme).

(4) À partir de 2017 (ex. imp. 2018), l'adhésion au régime de chômage avec complément d'entreprise n'est plus considérée comme un moment favorable (Loi du 19 décembre 2014, MB 29 décembre 2014).

## IMPÔTS DES SOCIÉTÉS

	JUSQU'AU 2017 (EX. 2018) Y COMPRIS CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DE CRISE DE 3%	PREMIÈRE PHASE RÉFORME 2018-2019 (EX. IMP. 2019-2020) Y COMPRIS CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DE CRISE DE 2 %	DEUXIÈME PHASE RÉFORME À PARTIR DE 2020 (EX. IMP. 2021) CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DE CRISE SUPPRIMÉE
Tarif standard	33,99 % (33 % excl. contribution complémentaire de crise)	29,58 % (29 % excl. contribution complémentaire de crise)	25 %
Tarif réduit	0 - € 25 000: 24,98 % € 25 000 - € 90 000 : 31,93 % € 90 000 - € 322 500 : 35,54 % Plud de € 322 500: 33,99 %	PME (1) 0 - € 100 000 : 20,40 %  (20 % excl. contribution complémentaire de crise)	PME (1) 0 - € 100 000 : 20 %  contribution complémentaire de crise supprimée

(1) Tarif réduit à partir de 2018 (art. 215 CIR) :

pour les sociétés qui, en vertu de l'article 1:24, §§ 1 à 6, du Code des sociétés et des associations, sont considérées comme de petites sociétés, sur la première tranche de € 0 à € 100 000 de leur résultat imposable. La partie qui dépasse le seuil est soumise au tarif standard. L'entreprise doit au moins octroyer une rémunération minimale de € 45 000 à un dirigeant d'entreprise. Cette condition ne s'applique pas à une petite société débutante pendant les quatre premières périodes imposables à partir de sa constitution. Si le résultat imposable de l'entreprise est inférieur à € 45 000, l'entreprise doit au moins octroyer à un des dirigeants d'entreprise une rémunération qui n'est pas inférieure au résultat imposable. La société ne peut pas posséder d'actions dont la valeur d'investissement est supérieure à 50 %, soit de la valeur revalorisée du capital souscrit, soit du capital souscrit majoré des réserves imposables et de la plus-value comptabilisée. Les actions de la société qui représentent le capital social ne peuvent pas être possédées pour la moitié par une ou plusieurs autres sociétés. La société ne peut pas être une société d'investissement, une société immobilière ou un organisme de financement de pensions.

*Comparaison du tarif impôt des sociétés avec le tarif impôt des personnes physiques comme indépendant débutant avec des bénéfices (ex. d'imposition 2026)*

BÉNÉFICE NET IMPOSABLE	IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES EN TANT QU'INDÉPENDANT AYANT DES BÉNÉFICES, CÉLIBATAIRE, Y COMPRIS IMPÔT COMMUNAL (7 %)	IMPÔT DES SOCIÉTÉS PAS D'IMPÔT COMMUNAL, ET SANS CONTRIBUTION DE CRISE (*)	
		taux PME 20 %	taux normal 25 %
€ 25 000,00	€ 5 162,22	€ 5 000,00	€ 6 250,00
€ 30 000,00	€ 7 366,42	€ 6 000,00	€ 7 500,00
€ 50 000,00	€ 17 004,98	€ 10 000,00	€ 12 500,00
€ 75 000,00	€ 30 379,98	€ 15 000,00	€ 18 750,00
€ 100 000,00	€ 43 754,98	€ 20 000,00	€ 25 000,00

(\*) Rémunération du dirigeant d'entreprise : € 45 000

*Impôt sur les revenus de dividendes*

Tarif	2025	
	20% (impôt des sociétés)	
	30 % RM	15 % RM - VVPR
Dividende avant	€ 100,00	€ 100,00
l'impôt des sociétés	- € 20,00	- € 20,00
	€ 80,00	€ 80,00
Précompte mobilier	€ 24,00	€ 12,00
Dividende net	€ 56,00	€ 68,00
Charge fiscale totale	44,00 %	32,00 %
Impôt des sociétés	€ 20,00	€ 20,00
Précompte mobilier	€ 24,00	€ 12,00
Total	€ 44,00	€ 32,00

*Rémunération minimale dirigeant d'entreprise - taux réduit*

Exercice d'imposition 2018 : € 36 000

Exercice d'imposition 2019 e.s. : € 45 000

*Avantage de toute nature en conséquence d'avances effectuées via le compte courant du dirigeant d'entreprise*

ANNÉE DE REVENUS	TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL	TAUX D'INTÉRÊT MENSUEL
2021	6,48 %	0,540 %
2022	7,14 %	0,595 %
2023	5,43 %	0,453 %
2024	6,25 %	0,521 %

*Charges professionnelles - déduction limitée*

Frais de restaurants : 69%

Frais de représentation, frais de réception et cadeaux d'affaires : 50 %

INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS JUSQU'AU 31/12/2024 (EX. 2025)			
POUR LES PERSONNES PHYSIQUES (BÉNÉFICIAIRES, PROFITS)			
	Déduction unique		Déduction répartie
	ex. 2025		ex. 2025
• Brevets d'invention pour les investissements visant à économiser l'énergie, Systèmes d'aération et d'aspiration de la fumée dans l'horeca et immobilisations en actifs numériques (paiement et facturation sécurisée)	15,5 %		12,5 %
• Pour les investissements favorables à l'environnement et destinés à la recherche et au développement	15,5 %		22,5 %
• Investissements en matière de sécurité	22,5 %		12,5 %
• Investissements dans des camions sans émission carbone, infrastructure de recharge pour l'hydrogène et l'infrastructure de recharge électrique relative aux camions sans émission carbone	31,5 %		-
• Autres investissements	8 %		12,5 %
POUR LES SOCIÉTÉS			
	Déduction unique		Déduction répartie
	PME art. 1:24 §§ 1-6 CSA	autres sociétés	
	ex. 2025	ex. 2025	ex. 2025
• Brevets d'invention pour les investissements visant à économiser l'énergie et systèmes d'aération et d'aspiration de la fumée dans l'horeca	15,5 %	15,5 %	-
• Pour les investissements favorables à l'environnement et destinés à la recherche et au développement	15,5 %	15,5 %	22,5 %
• immobilisations en actifs numériques (paiement et facturation sécurisée)	15,5 %	-	-
• Investissement encourageant la réutilisation d'emballages de boissons et de produits industriels	3 %	3 %	-
• Investissements en matière de sécurité	22,5 %	-	-
• Investissements dans des camions sans émission carbone, infrastructure de recharge pour l'hydrogène et l'infrastructure de recharge électrique relative aux camions sans émission carbone	31,5 %	31,5 %	-
• Autres investissements	8 %	-	-

<b>INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS À PARTIR DE 2025 (EX. 2026)</b>			
<b>POUR LES PERSONNES PHYSIQUES (BÉNÉFICES, PROFITS)</b>			
	<b>Déduction unique</b>		<b>Déduction répartie</b>
Déduction de base	10 %		-
• Déduction de base majorée pour des immobilisations numériques	20 %		-
• Déduction majorée thématique pour : - investissement dans l'utilisation efficiente de l'énergie et les énergies renouvelables - investissement dans des transports sans émission carbone - investissement respectueux de l'environnement - investissement de soutien numérique	40 %		-
• Déduction technologique pour : - les brevets - les investissements favorables à l'environnement et destinés à la recherche et au développement	13,5 % 13,5 %		- 20,5 %
<b>POUR LES SOCIÉTÉS</b>			
	<b>Déduction unique</b>		<b>Déduction répartie</b>
	<b>PME art. 1:24 §§ 1-6 CSA</b>	<b>autres sociétés</b>	
Déduction de base	10 %	-	-
• Déduction de base majorée pour des immobilisations numériques	20 %	-	-
• Déduction majorée thématique pour : - investissement dans l'utilisation efficiente de l'énergie et les énergies renouvelables - investissement dans des transports sans émission carbone - investissement respectueux de l'environnement - investissement de soutien numérique	40 %	30 %	-
• Déduction technologique pour : - les brevets - les investissements favorables à l'environnement et destinés à la recherche et au développement	13,5 % 13,5 %	13,5 % 13,5 %	- 20,5 %

## MAXIMUM À FACTURER : MONTANTS PLAFONDS

<b>REVENU IMPOSABLE DU MÉNAGE FISCAL DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024</b>	<b>PLAFOND DU TICKET MODÉRATEUR (FRANCHISE):</b>
de € 0,00 à € 13 079,37	€ 260,10
de € 13 079,38 à € 23 399,42	€ 527,27
de € 23 399,43 à € 35 972,23	€ 761,61
de € 35 972,24 à € 48 545,09	€ 1 171,70
de € 48 545,10 à € 60 594,06	€ 1 640,38
de € 60 594,07	€ 2 109,06

## RENTES DE CONVERSION



Rentes alimentaires en capital, capitaux d'assurances-vie qui garantissent un emprunt, capitaux qui compensent une perte de revenus

AGE DU BÉNÉFICIAIRE À LA DATE DE LA LIQUIDATION OU DE L'ATTRIBUTION DU CAPITAL	POURCENTAGE À APPLIQUER AU CAPITAL POUR DÉTERMINER LA RENTE	AGE DU BÉNÉFICIAIRE À LA DATE DE LA LIQUIDATION OU DE L'ATTRIBUTION DU CAPITAL	POURCENTAGE À APPLIQUER AU CAPITAL POUR DÉTERMINER LA RENTE
... - 40 ans	1 %	59 et 60 ans	3,5 %
41 à 45 ans	1,5 %	61 et 62 ans	4 %
46 à 50 ans	2 %	63 et 64 ans	4,5 %
51 à 55 ans	2,5 %	65 ans - ..	5 %
56 à 58 ans	3 %		

TVA – TAUX (*)	
<b>Taux normal des biens et services</b>	<b>21 %</b>
Taux réduit (1) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Biens :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Animaux vivants</li> <li>- Viandes et abats</li> <li>- Poissons, crustacés, coquillages et mollusques</li> <li>- Lait et produits de laiterie, œufs, miel; légumes, plantes, carottes et tubercules à finalité alimentaire</li> <li>- Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires</li> <li>- Fruits comestibles écorces d'agrumes et de melons</li> <li>- Produits végétaux</li> <li>- Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés</li> <li>- Graisses et huiles</li> <li>- Autres produits alimentaires</li> <li>- Aliments pour animaux et déchets, engrais, produits d'origine animale</li> <li>- Distribution d'eau</li> <li>- La fourniture d'électricité, de gaz naturel utilisé comme combustible et de chaleur via des réseaux de chaleur.</li> <li>- Produits pharmaceutiques</li> <li>- Journaux, publications et livres</li> <li>- Objets d'art, de collection et d'antiquité</li> <li>- Voitures automobiles pour invalides</li> <li>- Pièces détachées, équipements et accessoires pour ces véhicules</li> <li>- Cercueils, appareils d'orthopédie, rééducateurs ambulatoires, matériel anti-escarres, etc.</li> <li>- Biens livrés par des organismes à caractère social</li> </ul> </li> <li>• Services :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Services agricoles</li> <li>- Transports</li> <li>- Entretien et réparation</li> <li>- Installations culturelles, sportives et de divertissement</li> <li>- Droit d'auteur, exécution de concerts et représentations</li> <li>- Campings et hôtels</li> <li>- Travaux immobiliers affectés à des logements privés</li> <li>- Logements privés pour handicapés</li> <li>- Etablissements pour handicapés</li> <li>- Divers: e.a. location de certains biens soumis au taux réduit de 6%, services d'un entrepreneur en pompes funèbres</li> <li>- Services fournis par des entrepreneurs de pompes funèbres (sauf exceptions)</li> <li>- Services fournis par des organismes à caractère social</li> <li>- Démolition et reconstruction de biens</li> <li>- La rénovation et la réparation d'habitations privées occupées depuis au moins 5 ans</li> <li>- Installation de panneaux solaires, de chauffe-eaux solaires et de pompes à chaleur (jusqu'au 31 décembre 2024 inclus)</li> <li>- Petits services de réparation: e.a. la réparation de vélos, la réparation de chaussures et d'articles de maroquinerie et la réparation et la modification de vêtements et de linge de maison</li> <li>- Bâtiments destinés à l'enseignement et à l'encadrement des élèves.</li> </ul> </li> </ul>	6 %
Taux réduit (2) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Biens:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Phytopharmacie</li> <li>- Margarine</li> <li>- Pneumatiques et chambre à air pour roues de machines agricoles et de tracteurs</li> <li>- Combustibles</li> <li>- Logement social</li> </ul> </li> <li>• Services :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Services de restaurant et de restauration (boissons non-comprises)</li> </ul> </li> </ul>	12 %
Quotidiens et certains périodiques.	0 %

(\*) AR 20 : Détermination des taux de TVA et répartition des biens et services en rapport avec ces taux.

(1) tableau A de l'annexe à l'AR 20 TVA.

(2) tableau B de l'annexe à l'AR 20 TVA.

<b>FRAIS DE DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025 (HORS TVA) (1)</b>		
	Pour les entreprises	Pour les associations et fondations
Via internet sous la forme d'un fichier structuré:		
• Modèle complet / consolidé	372,10	87,70
• Modèle réduit	87,70	87,70
• Micro modèle	65,70	65,70
• Dépôt corrigé (complet/réduit/consolidé)	84,30	84,30
• Dépôt corrigé (micro)	53,60	53,60
Via internet sous la forme d'un fichier PDF :		
• Modèle complet / consolidé	441,00	156,50
• Modèle réduit	156,50	156,50
• Micro modèle	134,60	134,60
• Dépôt corrigé (complet/réduit/consolidé)	84,30	84,30
• Dépôt corrigé (micro)	53,60	53,60

Le dépôt des comptes annuels sur papier est supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

(1) Y compris contribution CNC - Source : Banque Nationale de Belgique – www.bnb.be

<b>MAJORATION TARIFAIRE EN CAS DE NON-DÉPÔT OU DE DÉPÔT TARDIF POUR LES ENTREPRISES À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025 (1)</b>		
	Petites sociétés qui font usage de la faculté de publier leurs comptes annuels selon le schéma abrégé	Autres sociétés
à partir du premier jour du neuvième mois suivant la clôture de l'exercice comptable	€ 148	€ 492
à partir du premier jour du dixième mois et jusqu'au douzième mois suivant la clôture de l'exercice comptable	€ 222	€ 737
à partir du premier jour du treizième mois suivant la clôture de l'exercice comptable	€ 443	€ 1 474

(1) Source : Banque Nationale de Belgique – www.bnb.be

<b>FRAIS DE PUBLICATION DES ACTES DES PERSONNES MORALES DANS LES ANNEXES AU MONITEUR BELGE (HORS TVA 21%) (1) À PARTIR DU 01 MARS 2024</b>			
	Acte de constitution:		Acte de modification:
	sur papier	électronique	sur papier + électronique
Pour les entreprises	€ 278,20	€ 224,70	€ 163,20
Pour les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif, les fondations, les organismes et autres formes juridiques que l'on peut ranger sous le terme général "associations":	€ 192,60	€ 139,10	€ 130,50

(1) SPF Justice, MB 14/2/23

<b>ECHELLE DES ACCROISSEMENTS D'IMPÔTS APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE DÉCLARATION, DE DÉCLARATION INCOMPLÈTE OU INEXACTE (ART. 225-229 AR/CIR)</b>	
<b>Nature de l'infraction</b>	<b>Nature de l'infraction</b>
En raison de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable:	Néant
Sans intention d'éluider l'impôt:	
1 <sup>re</sup> infraction	10 %
2 <sup>e</sup> infraction	20 %
3 <sup>e</sup> infraction et suivantes	30 %
4 <sup>e</sup> infraction	50 %
5 <sup>e</sup> infraction	100 %
6 <sup>e</sup> infraction et suivantes	200 %
Avec intention d'éluider l'impôt:	
1 <sup>re</sup> infraction	50 %
2 <sup>e</sup> infraction	100 %
3 <sup>e</sup> infraction et suivantes	200 %
Avec faux en écriture ou corruption:	200 %

<b>AMENDES ADMINISTRATIVES À PARTIR DE 30/9/2013 (AR DU 24 SEPTEMBRE 2013, MB 30 SEPTEMBRE 2013)</b>		
<b>Infraction due à :</b>	<b>la bonne foi ou l'ignorance (*)</b>	<b>la mauvaise foi ou l'intention</b>
Première infraction	€ 50	€ 1 250
Deuxième infraction	€ 125	€ 1 250
Troisième infraction	€ 250	€ 1 250
Quatrième infraction	€ 625	€ 1 250
Cinquième infraction	€ 1 250	€ 1 250

(\*) Infraction indépendante de la volonté du contribuable

## DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION

### Calcul de la valeur d'un usufruit

La valeur d'un usufruit est déterminée de façon forfaitaire à 4 % de la valeur de la pleine propriété, multipliée par un coefficient qui varie en fonction de l'âge de l'usufruitier.

AGE DE L'USUFRUITIER	COEFFICIENT	AGE DE L'USUFRUITIER	COEFFICIENT
... - 20 ans	18	60 à 65 ans	9,5
20 à 30 ans	17	65 à 70 ans	8
30 à 40 ans	16	70 à 75 ans	6
40 à 50 ans	14	75 à 80 ans	4
50 à 55 ans	13	plus de 80 ans	2
55 à 60 ans	11		

**Exemple:** une jeune veuve (28 ans) hérite de l'usufruit de la moitié de l'habitation familiale. Les deux enfants héritent chacun d'1/4 de cette habitation en nue-propriété. La valeur de l'habitation est de € 158 750. A combien s'élève l'héritage de chacun?

#### Valeur de l'usufruit de la veuve

€ 79 375 (la moitié de € 158 750) x 0,04 (4%) x 17 (coefficient sur base de l'âge de 28 ans) = € 53 975.

#### Valeur de la nue-propriété des enfants

79 375 - € 53 975 = € 25 400. Chacun des enfants est ainsi redevable sur la base de droits de succession sur € 12 700, c'est-à-dire chacun sur la moitié de € 25 400.

### Délai pour introduire la déclaration et payer les droits de succession et impôt sur la succession

LIEU DU DÉCÈS	DÉCLARATION	PAIEMENT
• Belgique	4 mois	6 mois
• Autre pays européen (1)	5 mois	7 mois
• Hors Europe (1)	6 mois	8 mois

(1) Pour la Région flamande : EEE au lieu d'Europe

### Assurances-vie et droits de succession (schéma)

	PRENEUR D'ASSURANCE	ASSURÉ	BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS	DROITS DE SUCCESSION
<b>Mariés</b>				
- communauté des biens ou régime légal	homme homme	homme femme	femme homme	sur 50 % sur 50 %
- séparation des biens	homme homme	homme femme	femme homme	sur 100 % aucun
<b>Cohabitants</b>	compagnon compagnon	compagnon compagne	compagne compagnon	sur 100 % aucun
	mère fils	mère père	filles fils	sur 100 % aucun
<b>3 parties</b>				
- arbitraire	père	gendre	filles	aucun sur 100 %
	le père décède trois ans après le gendre: le père décède avant ou dans les trois ans après le gendre:			
- assurance de groupe ou fonds de pension	entreprise  entreprise	travailleur ONSS  dirigeant d'entreprise SSI	conjoint enfant < 21 a. autre conjoint  (régime comm. ou légal) autre	aucun aucun sur 100 % sur 50 %  sur 100 %
- assurance dirigeant d'entreprise + promesse de pension	entreprise	travailleur ou dirigeant d'entreprise	conjoint  (régime comm. ou légal) autre	sur 50 %  sur 100 %

## DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION

### Aperçu des taux

Héritiers	DROITS DE SUCCESSION			Tranche
	Région wallonne			
	Tranche tarifaire	Tarif	Montant cumulé des droits de donation et de succession (3)	
<b>1. Taux en ligne directe :</b> enfants, petits-enfants, enfants d'un autre lit (2), parents, grands-parents, conjoints, cohabitants légaux ou de fait (5) (11) (13)	€ 0,01 - € 12 500,00	3 %		€ 0,01 - € 50 000,00
	€ 12 500,00 - € 25 000,00	4 %	€ 375,00	
	€ 25 000,00 - € 50 000,00	5 %	€ 875,00	€ 50 000,00
	€ 50 000,00 - € 100 000,00	7 %	€ 2 125,00	
	€ 100 000,00 - € 150 000,00	10 %	€ 5 625,00	
	€ 150 000,00 - € 200 000,00	14 %	€ 10 625,00	au-delà de
	€ 200 000,00 - € 250 000,00	18 %	€ 17 625,00	
<b>2. Taux frère, sœur</b>	€ 0,01 - € 12 500,00	20 %		€ 0,01 - € 35 000,00
	€ 12 500,00 - € 25 000,00	25 %	€ 2 500,00	
	€ 25 000,00 - € 75 000,00	35 %	€ 5 625,00	€ 35 000,00
	€ 75 000,00 - € 175 000,00	50 %	€ 23 125,00	
	au-delà de € 175 000,00	65 %	€ 73 125,00	au-delà de
<b>3. Taux oncle, tante, neveu, nièce (6)</b>	€ 0,01 - € 12 500,00	25 %		€ 0,01 - € 35 000,00
	€ 12 500,00 - € 25 000,00	30 %	€ 3 125,00	
	€ 25 000,00 - € 75 000,00	40 %	€ 6 875,00	€ 35 000,00
	€ 75 000,00 - € 175 000,00	55 %	€ 26 875,00	
	au-delà de € 175 000,00	70 %	€ 81 875,00	au-delà de
<b>4. Taux autres (6)</b>	€ 0,01 - € 12 500,00	30 %		€ 0,01 - € 35 000,00
	€ 12 500,00 - € 25 000,00	35 %		
	€ 25 000,00 - € 75 000,00	60 %	€ 3 750,00	€ 35 000,00
	€ 75 000,00 - € 175 000,00	80 %	€ 8 125,00	
	au-delà de € 175 000,00	80 %	€ 38 125,00	au-delà de
<b>5. Taxation distincte pour l'habitation familiale (9) (11) (12)</b>	€ 0,01 - € 25 000,00	1 %		
	€ 25 000,00 - € 50 000,00	2 %	€ 250,00	
	€ 50 000,00 - € 160 000,00	5 %	€ 750,00	
	€ 160 000,00 - € 175 000,00	5 %	€ 6 250,00	
	€ 175 000,00 - € 250 000,00	12 %	€ 7 000,00	
	€ 250 000,00 - € 500 000,00	24 %	€ 16 000,00	
	au-delà de € 500 000,00	30 %	€ 76 000,00	

« DROITS DE SUCCESSION »			DROITS DE SUCCESSION		
Région flamande			Région de Bruxelles-capitale		
Tranche tarifaire	Tarif	Montant cumulé droits de succession (4)	Tranche tarifaire	Tarif	Montant cumulé des droits de succession (3)
0 000,00	3 %		€ 0,01 - € 50 000,00	3 %	
0 - € 250 000,00	9 %	€ 1 500,00	€ 50 000,00 - € 100 000,00	8 %	€ 1 500,00
€ 250 000,00	27 %	€ 19 500,00	€ 100 000,00 - € 175 000,00	9 %	€ 5 500,00
			€ 175 000,00 - € 250 000,00	18 %	€ 12 250,00
			€ 250 000,00 - € 500 000,00	24 %	€ 25 750,00
			au-delà de € 500 000,00	30 %	€ 85 750,00
5 000,00	25 %		€ 0,01 - € 12 500,00	20 %	
1 - € 75 000,00	30 %	€ 8 750,00	€ 12 500,00 - € 25 000,00	25 %	€ 2 500,00
€ 75 000,01	55 %	€ 20 750,00	€ 25 000,00 - € 50 000,00	30 %	€ 5 625,00
			€ 50 000,00 - € 100 000,00	40 %	€ 13 125,00
			€ 100 000,00 - € 175 000,00	55 %	€ 33 125,00
			€ 175 000,00 - € 250 000,00	60 %	€ 74 375,00
			au-delà de € 250 000,00	65 %	€ 119 375,00
5 000,00	25 %		€ 0,01 - € 50 000,00	35 %	
1 - € 75 000,00	45 %	€ 8 750,00	€ 50 000,00 - € 100 000,00	50 %	€ 17 500,00
€ 75 000,01	55 %	€ 26 750,00	€ 100 000,00 - € 175 000,00	60 %	€ 42 500,00
			au-delà de € 175 000,00	70 %	€ 87 500,00
5 000,00	25 %		€ 0,01 - € 50 000,00	40 %	
1 - € 75 000,00	45 %	€ 8 750,00	€ 50 000,00 - € 100 000,00	55 %	€ 20 000,00
€ 75 000,01	55 %	€ 26 750,00	€ 100 000,00 - € 175 000,00	65 %	€ 33 750,00
			au-delà de € 175 000,00	80 %	€ 98 750,00
			€ 0,01 - € 50 000,00	2 %	
			€ 50 000,01 - € 100 000,00	5,3 %	€ 1 000,00
			€ 100 000,01 - € 175 000,00	6 %	€ 3 650,00
			€ 175 000,01 - € 250 000,00	12 %	€ 8 150,00
			€ 250 000,01 - € 500 000,00	24 %	€ 17 150,00
			au-delà de € 500 000,01	30 %	€ 77 150,00

		DROITS DE DONATION DE BIENS IMMOBILIERS (8)		« DROITS D	
		Tarifs pour la Région wallonne			T
Héritiers	Tranche tarifaire	Tarif	Montant cumulé des droits de donation et de succession (3)	Tranc	
<b>1. Taux en ligne directe :</b> enfants, petits-enfants, enfants d'un autre lit (2), parents, grands-parents, conjoint, cohabitants légaux ou de fait (5)	€ 0,01 - € 150 000,00 € 150 000,01 - € 250 000,00 € 250 000,01 - € 450 000,00 au-delà de € 450 000,01	3 % 9 % 18 % 27 %	€ 4 500,00 € 13 500,00 € 49 500,00	€ 0,00 € 150 000,00 € 250 000,00 au-delà de € 450 000,01	
<b>2. Taux frère, sœur</b>	€ 0,01 - € 150 000,00 € 150 000,01 - € 250 000,00 € 250 000,01 - € 450 000,00 au-delà de € 450 000,01	10 % 20 % 30 % 40 %	€ 15 000,00 € 35 000,00 € 95 000,00	€ 0,00 € 150 000,00 € 250 000,00 au-delà de € 450 000,01	
<b>3. Taux oncle, tante, neveu, nièce</b>	€ 0,01 - € 150 000,00 € 150 000,01 - € 250 000,00 € 250 000,01 - € 450 000,00 au-delà de € 450 000,01	10 % 20 % 30 % 40 %	€ 15 000,00 € 35 000,00 € 95 000,00	€ 0,00 € 150 000,00 € 250 000,00 au-delà de € 450 000,01	
<b>4. Taux autres</b>	€ 0,01 - € 150 000,00 € 150 000,01 - € 250 000,00 € 250 000,01 - € 450 000,00 au-delà de € 450 000,01	10 % 20 % 30 % 40 %	€ 15 000,00 € 35 000,00 € 95 000,00	€ 0,00 € 150 000,00 € 250 000,00 au-delà de € 450 000,01	

- (1) En Région flamande, il y a une baisse de l'impôt sur la donation pour les terrains à bâtir et un taux linéaire de 3% ou 7% pour les biens mobiliers.
- (2) Tout comme en Région flamande et wallonne, en Région de Bruxelles-Capitale les enfants d'un autre lit ainsi que les enfants non biologiques peuvent bénéficier, pour le calcul des droits de succession, du taux 'ligne directe'. La Région wallonne et la Région flamande connaissent un droit de donation 'ligne directe' pour les enfants d'un autre lit qui n'existe pas en Région de Bruxelles-Capitale.
- (3) En Régions wallonne et bruxelloise, il existe vis-à-vis des droits de succession une exonération respective de € 15 000 et de € 12 500 pour les conjoints, les héritiers légaux en ligne directe et les cohabitants légaux. En outre, en Région wallonne, cette exonération est majorée jusqu'à € 25 000 dans certaines conditions. Cette exonération n'existe pas pour l'impôt sur la de donation. En Région flamande, il existe une réduction.
- (4) Important : la succession est scindée en une partie mobilière et une partie immobilière et chacune est imposée séparément. Cela s'applique uniquement aux successions qui s'ouvrent en Région flamande entre héritiers en ligne directe, conjoints et cohabitants.
- (5) L'assimilation des cohabitants avec les personnes mariées s'applique uniquement aux cohabitants légaux à Bruxelles et en Wallonie, et aux cohabitants légaux et de fait depuis plus d'un an en Flandre et à partir de 2024 à Bruxelles.

« DONATION » POUR LES BIENS IMMOBILIERS (1)			DROITS DE DONATION DE BIENS IMMOBILIERS (7)		
Tarifs pour la Région flamande			Tarifs pour la Région de Bruxelles-Capitale		
Tranche tarifaire	Tarif	Montant cumulé droits de succession (4)	Tranche tarifaire	Tarif	Montant cumulé des droits de succession (3) + Droits de donation
01 - € 150 000,00 01 - € 250 000,00 01 - € 450 000,00 € 450 000,01	3 % 9 % 18 % 27 %	€ 4 500,00 € 13 500,00 € 49 500,00	€ 0,01 - € 150 000,00 € 150 000,01 - € 250 000,00 € 250 000,01 - € 450 000,00 au-delà de € 450 000,01	3 % 9 % 18 % 27 %	€ 4 500,00 € 13 500,00 € 49 500,00
01 - € 150 000,00 01 - € 250 000,00 01 - € 450 000,00 € 450 000,01	10 % 20 % 30 % 40 %	€ 15 000,00 € 35 000,00 € 95 000,00	€ 0,01 - € 150 000,00 € 150 000,01 - € 250 000,00 € 250 000,01 - € 450 000,00 au-delà de € 450 000,01	10 % 20 % 30 % 40 %	€ 15 000,00 € 35 000,00 € 95 000,00
01 - € 150 000,00 01 - € 250 000,00 01 - € 450 000,00 € 450 000,01	10 % 20 % 30 % 40 %	€ 15 000,00 € 35 000,00 € 95 000,00	€ 0,01 - € 150 000,00 € 150 000,01 - € 250 000,00 € 250 000,01 - € 450 000,00 au-delà de € 450 000,01	10 % 20 % 30 % 40 %	€ 15 000,00 € 35 000,00 € 95 000,00
01 - € 150 000,00 01 - € 250 000,00 01 - € 450 000,00 € 450 000,01	10 % 20 % 30 % 40 %	€ 15 000,00 € 35 000,00 € 95 000,00	€ 0,01 - € 150 000,00 € 150 000,01 - € 250 000,00 € 250 000,01 - € 450 000,00 au-delà de € 450 000,01	10 % 20 % 30 % 40 %	€ 15 000,00 € 35 000,00 € 95 000,00

- (6) Pour les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale : les droits de succession sont calculés sur la somme des parts nettes que chacun des héritiers reçoit de l'héritage.
- (7) Depuis le 9 mars 2005, un taux linéaire de 3% ou 7% s'applique aux biens mobiliers en Région de Bruxelles-Capitale.
- (8) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un taux linéaire de 3,3% ou 5,5% s'applique aux biens mobiliers en Région wallonne.
- (9) Il existe en Région wallonne une taxation séparée pour l'héritage de l'habitation familiale. Cet avantage fiscal ne vaut que pour les héritages entre héritiers en ligne directe.
- (10) Dans un arrêt du 22 juin 2005 (n° 107/2005), la Cour d'arbitrage a annulé le taux de 90%, si bien que le taux de 80% s'applique à la tranche supérieure à € 175.000. L'article de loi en question a déjà été adapté pour les droits de donation.
- (11) En Région flamande, il existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 une exonération du « erfbelasting » pour l'héritage de l'habitation familiale.
- (12) Ce tarif est applicable pour les héritiers en ligne directe et pour les cohabitants légaux non exemptés et à partir de 2024 pour les cohabitants de fait depuis plus de trois ans.
- (13) En Région wallonne, il existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 une exemption de droits de succession destinée à l'héritage de l'habitation familiale entre époux et entre partenaires cohabitants légaux.

# DONNÉES SOCIALES

## INDICES

A partir de janvier 2014, un nouvel indice des prix à la consommation est utilisé (base 2013 = 100).

Pour calculer l'indice actuel (base 2013) sur base 2004 il faut multiplier par 1,2440 sur base '96 par 1,4067, sur base '88 par 1,7265, sur base '81 par 2,3356, sur base '74/75 par 3,5971 et sur base '71 par 4,9279. Pour calculer l'indice à la santé sur base 2004, il faut multiplier par 1,2077.

### EVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

	2025						2024						2023														
	indice à la consommation			moyenne des 4 dern. mois	indice à la santé			indice à la consommation			moyenne des 4 dern. mois	indice à la santé			indice à la consommation			moyenne des 4 dern. mois	indice à la santé								
	1981=100	1988=100	1996=100		2004=100	2013=100	2004=100	2013=100	1981=100	1988=100		1996=100	2004=100	2013=100	1981=100	1988=100	1996=100		2004=100	2013=100	1981=100	1988=100	1996=100	2004=100	2013=100		
janvier	31622	23375	19045	16572	13539	13118	13552	16367	13552	13118	13118	13019	15723	13019	12656	29858	22072	17983	15648	12784	15459	12800	12326				
février	31685	23422	19083	16605	13566	13187	13579	16399	13579	13187	13187	15815	13095	12721	29630	21918	17858	15539	12695	15321	12686	12500					
mars												13175	13175	13175	12799	22042	17959	15627	12767	15434	12780	12508					
avril											16047	13190	15803	13085	12832	29620	21895	17840	15523	12682	15302	12670					
mai											18509	16105	15872	13142	12862	29732	21978	17907	15582	12730	15380	12663					
juin											18550	16141	15932	13192	12886	29688	21946	17881	15558	12711	15349	12669					
juillet											18682	16256	16043	13284	12912	29928	22123	18025	15684	12814	15485	12749					
août											18682	16256	16043	13284	12912	29928	22123	18025	15684	12814	15485	12749					
septembre											18930	16555	16055	13294	12963	30157	22293	18163	15804	12912	15558	12821					
octobre											18930	16555	16055	13294	12963	30157	22293	18163	15804	12912	15558	12821					
novembre											18211	16280	16089	13322	13022	30104	22253	18131	15776	12880	15525	12573					
décembre											18785	16345	16151	13373	13042	30234	22350	18210	15845	12946	15643	12593					
	2022						2021						2020														
	indice à la consommation			moyenne des 4 dern. mois	indice à la santé			indice à la consommation			moyenne des 4 dern. mois	indice à la santé			indice à la consommation			moyenne des 4 dern. mois	indice à la santé								
	1981=100	1988=100	1996=100		2004=100	2013=100	2004=100	2013=100	1981=100	1988=100		1996=100	2004=100	2013=100	1981=100	1988=100	1996=100		2004=100	2013=100	1981=100	1988=100	1996=100	2004=100	2013=100		
janvier	27635	20428	16644	14482	11832	11342	11821	14276	11821	11342	11342	25685	18986	15469	13460	10997	13327	11035	10786	25679	18938	15430	13426	10969	13251	10972	10704
février	27810	20557	16750	14574	11907	11460	11774	14340	11774	11460	11460	25741	19028	15503	13490	11021	13332	11039	10793	25624	18941	15433	13429	10971	13269	10987	10725
mars	27955	20664	16837	14650	11969	11554	11905	14378	11905	11554	11554	25811	19080	15545	13536	11051	13352	11056	10809	25820	18910	15408	13406	10953	13280	10996	10749
avril	28046	20734	16893	14699	12009	11652	11939	14443	11939	11652	11652	25897	19143	15597	13572	11088	13397	11093	10835	25885	18910	15408	13406	10953	13311	11022	10774
mai	28263	20892	17022	14812	12101	11702	12025	14623	12025	11702	11702	25937	19173	15621	13593	11105	13404	11099	10850	25963	18897	15396	13407	10945	13297	11010	10784
juin	28504	21070	17167	14938	12204	11758	12102	14623	12102	11758	11758	25995	19216	15657	13623	11130	13443	11131	10873	25979	18909	15406	13405	10952	13291	11005	10788
juillet	28740	21245	17309	15061	12305	11839	12235	14726	12235	11839	11839	26117	19380	15790	13739	11225	13548	11218	10913	25936	18950	15440	13443	10976	13304	11016	10793
août	28973	21417	17450	15184	12405	11939	12368	14837	12368	11939	11939	26353	19480	15872	13810	11283	13616	11274	10957	25952	18962	15450	13443	10983	13309	11020	10792
septembre	29251	21623	17618	15329	12524	12053	12492	15087	12492	12053	12053	26287	19432	15832	13776	11255	13561	11229	10989	25956	18891	15392	13393	10942	13258	10978	10785
octobre	29945	22135	18035	15693	12821	12429	12752	15449	12752	12429	12429	26673	19717	16005	13978	11420	13761	11394	11053	25608	18929	15423	13420	10965	13288	11011	10786
novembre	29877	22085	17995	15693	12792	12347	12744	15391	12744	12347	12347	27007	19964	16266	14153	11563	13913	11520	11127	25656	18898	15398	13398	10946	13274	10991	10780
décembre	29830	22051	17966	15633	12772	12270	12789	15465	12789	12270	12270	27032	19983	16281	14167	11574	13961	11560	11197	25572	18903	15402	13402	10949	13270	10988	10772

## Évolution des indices pivots (depuis 1975)

Indices utilisés pour l'indexation des prestations d'assurances sociales (dont les allocations de chômage, les pensions) et certaines allocations liées au statut d'indépendant.

ORDRE	INDICES PIVOTS	COEFFICIENT D'AUGMENTATION	DATE DE L'ADAPTATION DES ALLOCATIONS D'ASSURANCES SOCIALES (1)
-	70,11	1,00	
1	71,51	1,02	
2	72,94	1,0404	
...	...	...	
34	137,47	1,9607	1 mars 1980
35	140,22	1,9999	1 juillet 1980
36	143,02	2,0399	1 novembre 1980
37	145,88	2,0807	1 janvier 1981
38	148,80	2,1223	1 avril 1981
39	151,78	2,1647	1 septembre 1981
40	154,82	2,2080	1 novembre 1981
41	157,92	2,2522	1 février 1982
42	161,08	2,2972	1 mai 1982
43	164,30	2,3432	1 septembre 1982
44	167,59	2,3901	1 octobre 1982
45	170,94	2,4379	1 décembre 1982
46	174,36	2,4866	1 avril 1983
47	177,85	2,5363	1 septembre 1983
48	120,15*	2,6388	1 mai 1984
49	122,55*	2,6916	1 août 1984
15	125,00*	2,7454	1 janvier 1985
50	127,50*	2,8003	1 juin 1985
51	130,05*	2,8563	1 octobre 1985
15	132,65*	2,9135	1 juin 1987
52	135,30*	2,9717	1 novembre 1988
53	138,01*	1,0000	1 août 1989
54	140,77*	1,0200	1 février 1990
55	143,59*	1,0404	1 novembre 1990
56	108,26**	1,0612	1 mars 1991
57	110,43**	1,0824	1 décembre 1991
58	112,64**	1,1041	1 novembre 1992
59	114,89**	1,1262	1 juillet 1993
60	117,19**	1,1487	1 décembre 1994
61	119,53**	1,1717	1 mai 1996
62	121,92**	1,1951	1 octobre 1997
63	103,14***	1,2190	1 juin 1999
64	105,20***	1,2434	1 septembre 2000
65	107,30***	1,2682	1 juin 2001
66	109,45***	1,2936	1 février 2002
67	111,64***	1,3195	1 juin 2003
68	113,87***	1,3459	1 octobre 2004
69	116,15***	1,3728	1 août 2005
70	104,14****	1,4002	1 octobre 2006
71	106,22****	1,4282	1 janvier 2008
72	108,34****	1,4568	1 mai 2008
73	110,51	1,4859	1 septembre 2008
74	112,72	1,5157	1 septembre 2010
75	114,97	1,5460	1 mai 2011
76	117,27	1,5769	1 février 2012
77	119,62	1,6084	1 décembre 2012
78	101,02*****	1,6406	1 juin 2016
79	103,04	1,6734	1 juin 2017
80	105,10	1,7069	1 septembre 2018
81	107,20	1,7410	1 mars 2020
82	109,34	1,7758	1 septembre 2021
83	111,53	1,8114	1 janvier 2022
84	113,76	1,8476	1 mars 2022
85	116,03	1,8845	1 mai 2022
86	118,35	1,9222	1 août 2022
87	120,72	1,9607	1 novembre 2022
88	123,14	1,9999	1 décembre 2022
89	125,60	2,039	1 novembre 2023
90	128,11	2,0807	1 mai 2024
91	133,28	2,1223	1 maart 2025

Le dépassement du "pivot" signifie que les montants liés à l'indice des prix à la consommation doivent être augmentés de 2% chaque fois que la moyenne de deux mois consécutifs de la moyenne arithmétique de 4 mois de l'indice (voir tableau p. 38 FEP) dépasse un des indices pivots suivants. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'indice à la santé est pris en compte.

\* base 1981 = 100 \*\* base 1988 = 100 \*\*\* base 1996 = 100 \*\*\*\* base 2004 = 100 \*\*\*\*\* base 2013 = 100

(1) Délai d'entrée en vigueur

- pour les dépenses liquidées par an: au début de l'année calendrier suivant l'adaptation;
- pour les dépenses liquidées par trimestre: au début du trimestre calendrier suivant l'adaptation;
- pour les allocations versées par mois: à partir du 2<sup>e</sup> mois suivant l'adaptation.

## COMBIEN DE COTISATIONS SOCIALES ALLEZ-VOUS PAYER EN 2025 ?

Vos cotisations sociales provisoires de 2025 sont calculées sur le revenu imposable net annuel de 2022 en tenant compte du coefficient de revalorisation de 1,092331. Les cotisations sociales seront définitivement recalculées en 2026/2027, sur la base des revenus réels de 2025 (sans réévaluation).

### Starter

Les trois premières années complètes de votre activité indépendante, vous êtes starter. Vous avez le choix : soit vous payez la cotisation minimale sociale légale, soit vous rendez une estimation de votre revenu imposable net en tant qu'indépendant sur lequel nous calculons vos cotisations provisoires. Dans les deux cas, vous recevrez un décompte définitif dès que le SPF Finances nous aura transmis vos revenus définitifs de 2025. En général nous recevons le décompte deux ans plus tard. En tant qu'indépendant à titre complémentaire, vous payez la cotisation minimale de 99,38 euros, calculée sur un revenu annuel de 1.881,76 euros. En tant qu'indépendant à titre principal, la cotisation minimale est calculée sur un revenu annuel de 17.008,88 euros et s'élève à 898,30 euros.

Si vous vous affiliez pour la première fois en activité principale, alors vous pouvez demander une réduction starter. Dans ce cas, vous payez des cotisations sociales réduites durant les quatre premiers trimestres. Vous trouverez plus d'informations sur [www.xerius.be/reduction-starter](http://www.xerius.be/reduction-starter).

### Indépendant établi

Vous êtes considéré comme indépendant établi à partir de votre quatrième année complète en tant qu'indépendant. Nous calculons vos cotisations provisoires sur base de vos revenus de 2022 en tant qu'indépendant. Le SPF Finances nous transmet vos revenus de 2025 environ deux ans plus tard. Vous recevez un décompte définitif à ce moment-là. Vous constatez que vos revenus annuels présumés de 2025 en tant qu'indépendant seront supérieurs à ceux de 2022 ? Vous pouvez adapter vos cotisations provisoires de 2025 dans **My Xerius**. Vous évitez ainsi une importante régularisation. En plus, tout paiement est fiscalement 100% déductible. Vous gagnez moins en 2025 qu'en 2022 ? Dans ce cas, vous pouvez également diminuer vos cotisations.

#### Activité principale

Revenus annuels <sup>1</sup> (€)	Cotisations
Tranches de revenus	
≤ 17.008,88 = CMF <sup>2</sup>	€ 898,30
17.008,88 - 73.447,52	20,50%
73.447,52 - 108.238,40	14,16%
> 108.238,40	0%
Cotisation maximum	€ 5.148,15

#### Activité complémentaire

Revenus annuels <sup>1</sup> (€)	Cotisations
Tranches de revenus	
1.881,76 = CMF <sup>2</sup>	€ 99,38
1.881,76 - 73.447,52	20,50%
73.447,52 - 108.238,40	14,16%
> 108.238,40	0%
Cotisation maximum	€ 5.148,15

#### Conjoint aidant

Revenus annuels <sup>1</sup> (€)	Cotisations
Tranches de revenus	
≤ 7.472,00 = CMF <sup>2</sup>	€ 394,62
7.472,00 - 73.447,52	20,50%
73.447,52 - 108.238,40	14,16%
> 108.238,40	0%
Cotisation maximum	€ 5.148,15

Seuils reduction starter: € 8.783,48

#### Étudiant indépendant

Revenus annuels <sup>1</sup> (€)	Cotisations
Tranches de revenus	
1.881,76 = CMF <sup>2</sup>	€ 99,38
< 8.504,44	0
8.504,44 - 17.008,88	20,50 % sur la partie au dessus de 8.504,44
> 17.008,88	Voir activité principale

#### Pension de retraite<sup>3</sup>

Revenus annuels <sup>1</sup> (€)	Cotisations
Tranches de revenus	
3.763,51 = CMF <sup>2</sup>	€ 142,53
3.763,51 - 73.447,52	14,70%
73.447,52 - 108.238,40	14,16%
> 108.238,40	0%
Cotisation maximum	€ 4.050,68

#### Marié(e) & veuf(ve)<sup>(art.37)</sup>

Revenus annuels <sup>1</sup> (€)	Cotisations
Tranches de revenus	
1.881,76 = CMF <sup>2</sup>	€ 99,38
1.881,76 - 8.909,95	20,50%
> 8.909,95	Voir activité principale

Toutes les cotisations mentionnées comprennent 3,05% de frais de gestion, soit les frais administratifs les plus bas du marché. PCLI maximum: € 4.000,44 par an et PCLI sociale: € 4.602,71. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet sur [www.xerius.be/pcli](http://www.xerius.be/pcli).

1 Revenu annuel: le revenu annuel net imposable en qualité d'indépendant. Revenu professionnel brut après déduction des frais professionnels et avant impôts.

2 CMF = cotisation minimum forfaitaire: cette cotisation est provisoire et est révisée après deux ans. En tant qu'indépendant à titre principal ou conjoint aidant, vous ne pouvez pas payer un montant inférieur à celui-ci.

3 Pension anticipée avec carrière inférieure à 45 ans: revenus autorisés par an: 8.093,00 € (avec enfant à charge: 12.140,00 € par an)

Pension anticipée avec carrière d'une durée équivalente ou supérieure à 45 ans: revenus complémentaires illimités en tant qu'indépendant.

# Voici ce que vous recevez pour les cotisations sociales en 2025

Chaque trimestre, vous payez des cotisations sociales. Vous constituez ainsi des droits en tant qu'indépendant à titre principal ou conjoint aidant, qui vous permettent de bénéficier d'une aide à différents moments importants de votre vie.



## Pour maman

Allocation de maternité: max. € 872,87 /semaine  
Titres-services: 105 titres pour les femmes exerçant une activité d'indépendante

## Enfants (Allocation mensuelle)

Chaque région en Belgique dispose de son propre système d'allocations familiales, avec ses propres montants et ses propres règles. Paiement de votre allocations familiales via la caisse d'allocations.

## Pour papa

Congé de naissance: 20 jours ou 8 complétés par 15 titres-services  
Allocation: 101,50 euros par jour complet

## Naissance

Paiement de votre allocation de naissance via la caisse d'allocations familiales.



## Maladie et accident

Remboursement de vos frais médicaux via la mutuelle

## Soins donnés à un proche membre de la famille gravement malade

Interruption complète: € 1.606,15 par mois  
Interruption partielle (>=50%): € 803,08 par mois

## Incapacité de travail

Allocation, via la mutuelle, de € 47,38 à € 77,95 par jour

## Congé de deuil

Allocation pour maximum 10 jours d'interruption complète de 101,50 euros par jour.



## Droit passerelle

Sans charge de famille: € 1.606,15 par mois  
Avec charge de famille: € 2.007,06 par mois



## Pension (Pension minimum sur base annuelle)

Ménage: € 26.591,83  
Survie: € 20.995,77  
Isolé: € 21.280,16



### Les trois premières années

Les trois premières années complètes de l'affiliation, votre client est **starter**. Pendant cette période, trois possibilités s'offrent à lui :

- 1 Votre client paie une **cotisation minimale forfaitaire**. Le montant dépend de la catégorie de cotisations (activité principale, activité complémentaire...). Les starters à titre principal ayant un faible revenu peuvent avoir droit à la **réduction** starter pendant les quatre premiers trimestres. Retrouvez toutes les informations et conditions sur [www.xerius.be/fr-be/reduction-starter](http://www.xerius.be/fr-be/reduction-starter).
- 2 L'indépendant paie des **cotisations sociales majorées** sur la base d'un revenu estimé. Il s'agit non seulement du choix le plus intéressant fiscalement, mais vous évitez aussi une importante régularisation à votre client par la suite.
- 3 Si votre client n'est pas affilié à titre principal ou s'il est conjoint aidant et si le revenu ne dépasse pas un certain seuil (voir verso), vous pouvez demander à ne payer **aucune cotisation provisoire**.

Le SPF Finances nous transmet les revenus réels environ deux ans plus tard. Nous procédons ensuite à un nouveau calcul ou **régularisation**. Votre client a payé trop de cotisations provisoires ? Dans ce cas, nous remboursons la différence. Votre client a payé trop peu de cotisations ? Il devra payer un supplément.

### À partir de la quatrième année

Votre client est désormais **indépendant établi**. Les cotisations provisoires sont calculées sur le revenu net imposable annuel d'indépendant pour les trois dernières années. Là encore, il dispose de trois possibilités :

- 1 Si le revenu est **stable** ou si vous ne savez pas s'il va augmenter ou diminuer, payez les acomptes légaux calculés sur le revenu d'il y a trois ans.
- 2 Si le revenu actuel est beaucoup plus élevé que celui d'il y a trois ans, demandez à **augmenter** les cotisations. Transmettez une estimation du revenu à Xerius et nous ajusterons les cotisations provisoires. Vous éviterez ainsi un décompte élevé après deux ans. En outre, tous les paiements sont fiscalement déductibles à 100%.
- 3 Si le revenu actuel est inférieur à celui d'il y a trois ans, vous pouvez demander une **réduction**. Attention : si la demande de réduction s'avère injustifiée, l'État impose une **amende**. Celle-ci s'élève à 3% par trimestre, à compter à partir du 31 décembre de l'année de cotisation, plus une amende unique de 7%.

### Et en cas d'année incomplète ?

Votre client n'a pas été actif pendant une année complète ? Dans ce cas, nous proratisons le revenu, c'est-à-dire que nous convertissons le revenu effectif en revenu annuel. Les exemples suivants clarifient le principe.

#### Exemple 1

Supposons que votre client commence le 1<sup>er</sup> juillet et gagne un total de 15.000 euros pendant les deux trimestres de cette année. Pour calculer les cotisations sociales de cette année-là, nous proratisons ce revenu, c'est-à-dire que nous divisons le revenu par le nombre de trimestres actifs et que nous multiplions le résultat par 4 (le nombre total de trimestres sur une année).

Donc :  $15.000 \div 2 = 7.500$ ,  $7.500 \times 4 = 30.000$ . Les cotisations sociales sont calculées d'après un revenu de 30.000 euros. Cette année-là, votre client paie une cotisation sociale de 1.584,39 euros par trimestre pour ses deux trimestres d'activité.

#### Exemple 2

Si votre client met un terme à ses activités indépendantes en cours de l'année, nous proratisons aussi le revenu. Par exemple, si votre client arrête de travailler comme indépendant le 31 mars et a gagné 5.000 euros pendant ce seul trimestre, nous calculons les cotisations pour ce trimestre sur un revenu annuel de 20.000 euros et il paie une cotisation de 1.056,26 euros pour ce trimestre.



Et si votre client change de catégorie en cours d'année ? Nous appliquons le même principe. Un changement d'activité principale en activité complémentaire, par exemple n'a donc pas nécessairement d'impact direct sur les cotisations sociales.

### *Avec Xerius, vous faites le bon choix*

- Vous profitez toujours des **frais administratifs les plus bas**. Tous les montants trimestriels indiqués dans le tableau au verso comprennent **3,05% de frais de gestion**, les frais administratifs les plus bas du marché.
- Vous avez beaucoup à faire et votre client aussi : notre service flexible est adapté à vos besoins. **Avec Xerius Desk, vous avez accès en ligne au dossier de votre client**, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Vous pouvez y simuler les cotisations sociales pour tout garder sous contrôle, obtenir les attestations requises et introduire des demandes en un tournemain. Vous préférez laisser votre client faire le nécessaire ? C'est tout à fait possible. Via My Xerius, chaque client Xerius consulte facilement son dossier.
- Avec **nos conseils gratuits en matière de pension**, votre client se prépare au mieux et de manière fiscalement avantageuse au moment de prendre sa pension bien méritée.

Revenu imposable net annuel (EUR)	Plafond	Activité principale		Activité complémentaire
		4 premiers trimestres	Au partir du 5 <sup>e</sup> trimestre	
		20,50%	20,50%	
<b>Pourcentages de cotisations</b>				20,50%
< 1.881,76	Activité complémentaire / Art. 37	463,88	898,30	0
1.881,76				99,38
< 3.763,51	Dispense 65+ sans pension / pensionné			198,76
3.763,51				198,76
4.000,00				211,25
5.000,00				264,07
7.472,00	Conjoint aidant			380,71
8.093,00				427,42
8.504,44	Étudiant indépendant			449,15
8.783,48	Réduction starter (4 premiers trimestres)			463,88
8.909,95	Revenu maximum article 37	470,56	470,56	
9.000,00		475,32	475,32	
10.000,00		528,13	528,13	
12.000,00		633,76	633,76	
15.000,00		792,20	792,20	
17.008,88	Tout indépendant	898,30	898,30	
18.844,00		995,21	995,21	
23.377,00		1.234,61	1.234,61	
30.000,00		1.584,39	1.584,39	
35.000,00		1.848,46	1.848,46	
45.000,00		2.376,59	2.376,59	
65.000,00		3.432,85	3.432,85	
73.447,52		3.878,99	3.878,99	
75.000,00		3.935,62	3.935,62	
> = 108.238,40		5.148,15	5.148,15	

Conjoint(e) aidant	Article 37	Étudiant	Moins de 66 ans		À partir de 66 ans		
			Pension de retraite	Pension de survie	Pension de retraite	Pension de survie	
20,50%	20,50%	20,50% sur la tranche > 8.504,44 (sur le total si > 17.008,88)	14,70%	20,50%	14,70% > 73.447,52 : 14,16%	14,70%	
394,62	0	0	0	898,30	0	0	
	99,38						
	198,76						
	198,76						
	211,25						
	264,07						
	380,71						
427,42	427,42	0	306,49	898,30	306,49	306,49	
449,15	449,15		322,07		322,07		
463,88	463,88		14,74		332,64	332,64	
470,56	470,56		21,42		337,43	337,43	
475,32			26,17		340,84	340,84	
528,13			78,99		378,71	378,71	
633,76	898,30		184,61		454,45	454,45	
792,20			343,05		568,06	568,06	
898,30			898,30		644,14	644,14	
995,21	995,21		995,21		995,21	713,64	713,64
1.234,61	1.234,61		1.234,61		Attention ! Au-delà de ce seuil, retenue sur la pension de retraite (sauf s'il y a au moins 45 ans de carrière).	885,31	885,31
1.584,39	1.584,39		1.584,39			1.136,13	Attention ! Au-delà de ce seuil, retenue sur la pension de survie.
1.848,46	1.848,46		1.848,46			1.325,48	
2.376,59	2.376,59		2.376,59			1.704,19	
3.432,85	3.432,85		3.432,85			2.461,61	
3.845,37	3.845,37		3.845,37			2.781,52	
3.935,62	3.935,62		3.935,62			2.838,15	
5.148,15	5.148,15	5.148,15	4.050,68				



Xerius n'est pas la seule à protéger vos droits sociaux. De très nombreuses autres organisations et instances prennent fait et cause pour vous. Vous le constatez : votre protection en tant qu'indépendant est vraiment étendue pour que vous puissiez dormir sur vos deux oreilles.

DROIT	QUOI/POURQUOI ?	CONTACT
<b>Votre famille</b>		
Enfants	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2019, les allocations et les primes dont vous pouvez éventuellement bénéficier varient selon le lieu de résidence de votre enfant.	La Flandre : MyFamily www.myfamily.be La Wallonie : Camille www.camille.be Bruxelles : Brussels Family www.brusselsfamily.be La communauté germanophone : Ostbelgien www.ostbelgienfamilie.be
Devenir mère	<b>Congé de maternité + allocation de maternité</b> Max. 12 semaines à temps plein (dont 3 obligatoires et 9 facultatives) avec une allocation complète. Possibilité de prendre un mi-temps durant (une partie de) la période facultative (maximum 18 semaines à mi-temps) avec une demi-allocation <b>Aide à la maternité</b> 105 titres-services gratuits après l'accouchement <b>Dispense de cotisations sociales après l'accouchement</b> Dispense de paiement de la cotisation sociale pour le trimestre suivant celui de l'accouchement <b>Allocation mensuelle et primes (voir 'enfants')</b>	Votre mutualité  Xerius  Xerius
Devenir père ou co-parent	<b>Congé de paternité et de naissance + allocation de paternité et de naissance</b> Max. 20 jours complets avec une allocation complète ou max. 40 demi-jours avec une demi-allocation <b>Aide à la naissance</b> 15 titres-services gratuits après la naissance (seulement si un max. de 8 jours complets ou max. 16 demi-jours de congé de paternité et de naissance sont pris !) <b>Allocation mensuelle et primes (voir 'enfants')</b>	Xerius
Devenir parent adoptif	Max. 8 semaines congé d'adoption + allocation d'adoption Allocation mensuelle et primes (voir 'enfants')	Votre mutualité
Devenir parent d'accueil	Max. 8 semaines congé parental d'accueil + allocation de congé parental d'accueil Allocation mensuelle et primes (voir 'enfants')	Votre mutualité
Aidant proche	Donner des soins en cas de maladie grave ou soins palliatifs d'un proche ou soins pour un enfant handicapé âgé de moins de 25 ans Allocation de maximum 12 mois sur l'ensemble d'une carrière professionnelle en tant que travailleur indépendant :	Xerius

DROIT	QUOI/POURQUOI ?	CONTACT
Aidant proche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit allocation complète (en cas d'interruption totale(100%) de l'activité professionnelle)</li> <li>+ garanties de droits sociaux sans paiement de cotisation pendant max. 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière professionnelle en tant que travailleur indépendant.</li> <li>- soit allocation partielle (en cas d'interruption partielle (au moins à 50 %) de l'activité professionnelle)</li> </ul>	Xerius
Congé de deuil	Allocation pour maximum 10 jours d'interruption complète en cas de décès du partenaire ou de l'enfant.	Xerius
<b>Votre santé</b>		
Frais médicaux	Remboursement des soins de santé	Votre mutualité
Maladie ou accident	Allocation dès le 1 <sup>er</sup> jour si vous êtes malade ou en incapacité de travail pendant au moins 8 jours consécutifs Prime annuelle de rattrapage	Votre mutualité
Assimilation pour cause de maladie	Droits sociaux sans paiement de cotisations sociales en cas de cessation complète et reconnaissance de l'incapacité de travail.	Xerius
<b>Votre pension</b>		
Pour toutes vos questions	Demande, calcul, minimum, anticipation,...	Numéro vert 1765 et Mypension.be
Pension de survie et allocation de transition en 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>≥ 50 ans et 6 mois au décès du conjoint et 1 an de mariage (sauf dérogations) : pension de survie calculée sur la carrière du conjoint décédé</li> <li>&lt; 50 ans et 6 mois : allocation de transition de 18 mois, 36 mois (si charge d'enfant &gt; 12 ans), 48 mois (si charge d'enfant &lt; 13 ans)</li> </ul>	Mypension.be  Mypension.be
Travail après la pension	Pension anticipée et 45 ans de carrière ou avoir minimum 66 ans : illimité. Autres : attention, montants limités !	RSVZ - 02 546 42 11 www.inasti.be
Pensions Complémentaires	Pension Libre Complémentaire pour les Travailleurs Indépendants (PLCI) : fiscalement intéressant  Engagement individuel de pension (EIP) pour les travailleurs indépendants en société (dirigeants d'entreprise)  Convention de pension pour travailleur indépendant (CPTI) pour les travailleurs indépendants sans société (entreprises individuelles et professions libérales)	Xerius
<b>Vos cotisations sociales en cours</b>		
Aide en cas de problèmes financiers temporaires	Facilités de paiement, dispense, exonération, réduction des cotisations provisoires	Xerius

DROIT	QUOI/POURQUOI ?	CONTACT
<b>Cessation /interruption de votre activité indépendante</b>		
Droit passerelle	Interruption forcée (catastrophe naturelle, incendie, dommages, allergie, événement ayant un impact économique, faillite) ou difficultés économiques (revenu d'intégration, dispense des cotisations, faible revenu) : max. 12 mois d'allocation + max. 4 trimestres maintien des droits aux soins de santé et assurance maladie et maternité- invalidité sur l'ensemble de la carrière professionnelle en tant que travailleur indépendant	Xerius
Assurance continuée	Préservation des droits sociaux avec paiement limité	Xerius
Allocations de chômage	A certaines conditions pour les anciens salariés	ONEM - <a href="http://www.onem.be">www.onem.be</a>
<b>Financement de votre activité indépendante</b>		
Aide à la recherche de financement pour créer ou développer votre projet	Région wallonne	Sowalfin - 04 237 07 70 <a href="http://www.sowalfin.be">www.sowalfin.be</a>
	Région flamande	Participatiefonds Vlaanderen 02 229 53 10 - <a href="http://www.pmv.eu">www.pmv.eu</a> Agentschap Innoveren en Ondernemen 0800 20 555 - <a href="http://www.vlaio.be">www.vlaio.be</a>
	Région de Bruxelles-Capitale	finance&invest.brussels 02 548 22 11 - <a href="http://www.finance.brussels">www.finance.brussels</a>
Relations difficiles avec votre banque  Médiation entre vous et votre banque	Région wallonne	Sowalfin - 04 237 07 70 <a href="http://www.sowalfin.be">www.sowalfin.be</a>
	Région flamande	Agentschap Innoveren en Ondernemen 0800 20 555 - <a href="http://www.vlaio.be">www.vlaio.be</a>
	Région de Bruxelles-Capitale	finance&invest.brussels 02 548 22 11 - <a href="http://www.finance.brussels">www.finance.brussels</a>
<b>Votre personnel</b>		
Réduction des cotisations sociales pour vos employés	Premier recrutement : réduction permanente de la cotisation Deuxième et troisième recrutement : droit à la réduction mais non permanent Quatrième, cinquième et sixième recrutements : à partir de 2024 plus de nouvelles réductions	Votre secrétariat social
<b>Et aussi...</b>		
Réglementation spécifique par région/secteur	Heures d'ouvertures, soldes, ...	SPF Economie <a href="https://economie.fgov.be/fr/themes/ventes/reglementation/heures-douverture-et-repos">https://economie.fgov.be/fr/themes/ventes/reglementation/heures-douverture-et-repos</a>
Changement ou cessation de votre activité	Enregistrement obligatoire via votre guichet d'entreprises	Xerius Guichet d'entreprise
Soucis à cause des travaux publics (difficultés financières)	Région flamande	Agentschap Innoveren en Ondernemen - 0800 20 555 <a href="http://www.vlaio.be">www.vlaio.be</a> Fonds de Participation - 02 210 87 54
	Région de Bruxelles	economie-emploi.brussels

**Contactez Xerius Guichet d'Entreprises pour les démarches d'installation ou un changement d'activité en tant qu'indépendant !** Version septembre 2023. Pour une version actualisée voir [www.xerius.be](http://www.xerius.be)

## ASSURANCE SOCIALE POUR LES SALARIÉS : LIMITES APPLICABLES

Allocations du 1<sup>er</sup> jusqu'à y compris le 30<sup>e</sup> jour en cas de maladie et d'accident privé

EMPLOYÉS AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE DE MOINS DE 3 MOIS			
Ancienneté	1 <sup>er</sup> au 7 <sup>e</sup> jour calendrier	8 <sup>e</sup> au 14 <sup>e</sup> jour calendrier	15 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour calendrier
< 1 mois d'ancienneté	par la mutuelle	-	-
> 1 mois d'ancienneté	par l'employeur : 100% du salaire	par l'employeur : 86,93% du salaire	par la mutuelle : 60% d'un salaire plafonné + par l'employeur : 26,93% du salaire limité + par l'employeur : 86,93% de la partie qui dépasse cette limite
EMPLOYÉS AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE DE PLUS DE 3 MOIS OU À DURÉE INDÉTERMINÉE			
Ancienneté	1 <sup>er</sup> au 7 <sup>e</sup> jour calendrier	8 <sup>e</sup> au 14 <sup>e</sup> jour calendrier	15 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour calendrier
quelle que soit l'ancienneté	par l'employeur : 100% du salaire	-	-
OUVRIERS			
Ancienneté	1 <sup>er</sup> au 7 <sup>e</sup> jour calendrier	8 <sup>e</sup> au 14 <sup>e</sup> jour calendrier	15 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour calendrier
< 1 mois d'ancienneté	par la mutuelle	-	-
> 1 mois d'ancienneté	par l'employeur : 100% du salaire	par l'employeur : 85,88% du salaire	par la mutuelle : 60% d'un salaire plafonné + par l'employeur : 25,88% du salaire limité + par l'employeur : 85,88% de la partie qui dépasse cette limite
le plafond INAMI actue 4.668,15 EUR (à partir de 1/5/2024)			

Allocations du 2<sup>e</sup> jusqu'à y compris le 12<sup>e</sup> mois en cas de maladie et d'accident privé (incapacité primaire)

		MINIMUM	MAXIMUM
- Employé avec charge de famille (1)	60 %	2.026,70	2.800,98
- isolé (2)	60 %	1.606,02 (3)	2.800,98
- cohabitant	60 %	1.377,22 (3)	2.800,98

(1) Votre partenaire gagne plus de € 1.206,90/mois. Le nombre d'enfant à charge ne joue pas.

(2) Charge de famille: votre partenaire gagne moins de € 2.070,48/mois brut.

(3) Dès le premier jour du septième mois de l'incapacité de travail, des montants minima sont attribués.

Allocations à partir du 12<sup>e</sup> mois en cas de maladie et d'accident privé (invalidité)

		MINIMUM	MAXIMUM
- Employé avec charge de famille	65 %	2.026,70	3.034,20
- isolé	55 %	1.606,02	2.567,50
- cohabitant	40 %	1.377,22	1.867,32

## Indemnités (1) en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Revenu garanti en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle - Tarifs applicables depuis le 01.01.2013 et liés à l'indice pivot (voir p. 40 FEP). Limitations applicables à partir du 01.01.2013.

PÉRIODE	INTERVENTION (% DU SALAIRE)	MAXIMUM (PAR MOIS)
1 <sup>er</sup> mois	100 %	illimité
2 <sup>e</sup> mois jusqu'à consolidation	90 % du salaire de base	€ 4.188,10 (3)
Après consolidation	% du salaire de base (2)	€ 4.653,45 (3)

1) caisse de compensation - accident de travail: assureur/fonds pour l'incapacité de travail

- maladie professionnelle: fonds des maladies professionnelles

2) pourcentage sur base de l'invalidité économique et physiologique.

3) salaire de base maximum calculé sur une base annuelle de € 55.841,37 (année 2025).

## Délais de préavis - généralités

Pour mettre fin à un contrat de travail, employeur et employé doivent respecter une série de règles relatives à la manière de remise et de durée.

### Règles concernant la remise d'un préavis

Il faut faire une distinction en fonction de la personne (employé ou employeur) qui donne les préavis.

- **Préavis donné par l'employeur** - Dans cette hypothèse, le licenciement doit être signifié:
  - soit par lettre recommandée: dans ce cas, le préavis ne peut commencer au plus tôt que le premier jour suivant (le troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi)
  - soit par notification via un exploit d'huissier: dans ce cas, le préavis prendra cours au plus tôt le jour suivant la notification.
- **Préavis donné par l'employé** - dans cette hypothèse, le licenciement doit être signifié:
  - soit par lettre remise de la main à la main: dans ce cas, le préavis prend cours, au plus tôt, le jour suivant ;
  - soit par lettre recommandée: dans ce cas, le préavis ne peut commencer, au plus tôt, que le premier jour suivant (le troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi)
  - soit par notification via un exploit d'huissier: dans ce cas, le préavis prendra cours au plus tôt le jour suivant la notification.

### Mesures de précaution

- la lettre doit mentionner la date du début et la durée du préavis ;
- en cas de maladie, de congé, etc.: le préavis donné par l'employeur est réduit d'autant, au contraire du préavis donné par l'employé qui lui ne connaît aucune réduction ;
- si le licenciement est signifié sans durée de préavis, dans ce cas, l'employeur sera redevable d'un salaire correspondant au délai de préavis que l'employé aurait normalement dû prester. Il existe une réglementation spécifique en cas de licenciement du salarié pendant le premier mois de la période d'essai;
- si le licenciement est un cas de raison urgente: le préavis ne doit pas être signifié préalablement et il n'y a pas de période de préavis. Mais le licenciement pour raison urgente doit être motivé et ce, par lettre recommandée, exploit d'huissier ou lettre remise dans les 3 jours, à compter du jour du licenciement pour raison urgente.

### A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 - Délai de préavis en semaines

Pour chaque travailleur, que son statut soit travailleur ou employé, la loi définit un délai de préavis fixe en cas de résiliation unilatérale du contrat de travail d'une durée indéterminée. Ce délai est exprimé en semaines.

Il s'agit de délais fixes, dont les secteurs ne peuvent s'écarter, même pas vers le haut. Au niveau de l'entreprise et au niveau individuel, des délais plus longs peuvent toutefois être convenus.

### Egalement pour les employés en service avant 2014

Ce nouveau délai de préavis est valable pour tous, autant pour les employés engagés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 que pour les employés déjà en service le 1<sup>er</sup> janvier 2014. (appelés désormais « anciens » travailleurs).

Pour les « anciens » travailleurs, un maintien du délai de préavis constitué au 31 décembre 2013 est toutefois prévu. En d'autres termes, le travailleur emporte en quelque sorte avec lui le droit à un délai de préavis constitué jusqu'au 31 décembre 2013 tant qu'il reste au service de l'employeur après le 31 décembre 2013. (Partie I des délais de préavis) Les délais de préavis en semaine sont donc également valables pour eux, mais pour le détermination réglementaire du délai de préavis (Partie II des délais de préavis), la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 vaut comme date d'engagement 'fictive'.

### Délai de préavis en fonction de l'ancienneté

Le délai de préavis est défini en fonction de l'ancienneté acquise au moment où ce délai entre en vigueur. On entend par ancienneté une période de service interrompue dans la même entreprise. Si le préavis est donné par l'employeur, l'ancienneté acquise en qualité d'intérimaire compte aussi, dans certaines limites.

Les CCT sectorielles peuvent fixer des conditions plus souples.

### Durée des nouveaux délais de préavis

PAR PÉRIODE DE 3 MOIS DE SERVICE ENTAMÉE	DÉLAI DE PRÉAVIS LICENCIEMENT PAR L'EMPLOYEUR	DÉLAI DE PRÉAVIS DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ
0 < 3 mois d'ancienneté	1 semaine (wet/loi)	1 semaine (wet/loi)
3 < 4 mois d'ancienneté	3 semaines	2 semaines
4 < 5 mois d'ancienneté	4 semaines	2 semaines
5 < 6 mois d'ancienneté	5 semaines	2 semaines
6 < 9 mois d'ancienneté	6 semaines	3 semaines
9 < 12 mois d'ancienneté	7 semaines	3 semaines
12 < 15 mois d'ancienneté	8 semaines	4 semaines
15 < 18 mois d'ancienneté	9 semaines	4 semaines
18 < 21 mois d'ancienneté	10 semaines	5 semaines
21 < 24 mois d'ancienneté	11 semaines	5 semaines
24 mois d'ancienneté < 3 années	12 semaines	6 semaines
3 < 4 années	13 semaines	6 semaines
4 < 5 années	15 semaines	7 semaines
5 < 6 années	18 semaines	9 semaines
6 < 7 années	21 semaines	10 semaines
7 < 8 années	24 semaines	12 semaines
8 < 9 années	27 semaines	13 semaines
9 < 10 années	30 semaines	13 semaines
10 < 11 années	33 semaines	13 semaines
11 < 12 années	36 semaines	13 semaines
12 < 13 années	39 semaines	13 semaines
13 < 14 années	42 semaines	13 semaines
14 < 15 années	45 semaines	13 semaines
15 < 16 années	48 semaines	13 semaines
16 < 17 années	51 semaines	13 semaines
17 < 18 années	54 semaines	13 semaines
18 < 19 années	57 semaines	13 semaines
19 < 20 années	60 semaines	13 semaines
20 < 21 années	62 semaines	13 semaines
21 < 22 années	63 semaines	13 semaines
22 < 23 années	64 semaines	13 semaines
...	...	...
	(1 semaine par année d'ancienneté entamée)	

### Les délais de préavis acquis au 31.12.2013 sont conservés

Tant les ouvriers que les employés dont le contrat de travail a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 conservent leurs droits acquis à un délai de préavis selon les règles qui étaient valables au 31 décembre 2013. Les travailleurs sont virtuellement mis « hors service » au 31 décembre 2013.

Ils emportent en quelque sorte le délai de préavis auquel ils auraient droit à cette date-là, s'ils étaient licenciés. Cette règle est également valable pour les délais de préavis applicables lorsque le travailleur donne sa démission.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ils sont virtuellement remis « en service ». Le compteur servant à calculer l'ancienneté pour la détermination du délai de préavis selon les nouvelles règles de licenciement est remis à zéro pour ces travailleurs au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En cas de licenciement ultérieur, le délai de préavis pour ces travailleurs se compose de deux éléments :

- Partie 1 : le délai de préavis qu'ils ont emporté
- Partie 2 : le délai de préavis selon les nouvelles règles de licenciement, avec le 1<sup>er</sup> janvier 2014 comme date fictive d'entrée en service.

#### Dérogation pour les employés ayant un salaire annuel € 32 254 au 31 décembre 2013 – 1 mois par année entamée

Pour les employés supérieurs (c'est-à-dire ayant un salaire annuel de supérieur à € 32 254 au 31 décembre 2013) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le délai de préavis se compose comme suit.

En cas de licenciement par l'employeur : 1 mois par année d'ancienneté entamée, acquis au 31 décembre 2013, avec un minimum de 3 mois.

En cas de démission d'un employé :

1) Résiliation du contrat de travail par le travailleur : règles relatives à la fixation du délai de préavis avant le 28 octobre 2023 : 1,5 mois par période d'ancienneté de 5 ans entamée, acquis au 31 décembre 2013, avec un maximum de :

- 4,5 mois pour les employés ayant un salaire annuel jusqu'à 64 508 euros
- Ou 6 mois pour les employés ayant un salaire annuel supérieur à 64 508 euros (au 31.12.2013).

Point d'attention pour la détermination de la durée totale du délai de préavis en cas de licenciement d'un employé : Il n'est pas question de la partie II si les plafonds du délai de préavis de la Partie I (sac à dos) sont, au 31/12/2013, atteints. Si ce plafond est atteint, la partie II du délai de préavis n'est plus applicable.

Les limites maximales en vigueur au 31.12.2013 varient en fonction du salaire annuel des employés à cette date :

- 3 mois pour les employés ayant un salaire annuel de € 32 254 ou moins,
- 4,5 mois pour les employés supérieurs ayant un salaire annuel de plus de € 32 254,
- 6 mois pour les employés supérieurs ayant un salaire annuel supérieur à € 64 508.

Si dans le calcul de la partie 1 du préavis, le plafond de 3, 4,5 ou 6 mois n'est pas atteint, la partie 2 du délai de préavis est ajoutée jusqu'à un maximum de 13 semaines.

2) Résiliation du contrat de travail par le travailleur : règles relatives à la fixation du délai de préavis à partir du 28 octobre 2023 :

En cas de résiliation par le travailleur d'un contrat de travail ayant commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le délai de préavis est calculé en fonction des nouveaux délais et limité jusqu'à 13 semaines au maximum. Le système du 'sac à dos' et le calcul en 2 phases qui en découle ne pourra plus être appliqué.

#### Congé de recherche d'emploi

Pendant le délai de préavis, le travailleur a le droit d'être absent, avec maintien de son salaire, pour chercher du travail. Peu importe que ce soit le travailleur ou l'employeur qui ait signifié le préavis. Pour tous les travailleurs, quel que soit leur statut et le montant de leur salaire, les règles suivantes seront applicables :

OUTPLACEMENT - ACCOMPAGNEMENT PENDANT LE DÉLAI DE PRÉAVIS	DÉLAI DE PRÉAVIS	CONGÉ DE RECHERCHE D'EMPLOI
Non	26 dernières semaines	1 ou 2 demi-jours (max. 1 journée de travail/semaine)
Non	Période précédant les 26 dernières semaines	1 demi-jour par semaine
Oui	Durée totale du délai de préavis	1 ou 2 demi-jours (max. 1 journée de travail/semaine)

Pour les travailleurs à temps partiel, le droit à un congé de recherche d'emploi est accordé proportionnellement à la durée des prestations.

#### Attention !

Les nouvelles règles relatives au congé de recherche d'emploi sont valables tant pour les délais de préavis en cours au 01.01.2014 que pour les délais de préavis signifiés à partir de cette date.

## Saisie sur salaire: limites

SALAIRE NET PAR MOIS CALENDRIER (EN TOUT OU EN PARTIE) (MONTANT AU 01.01.2025)		PART DU SALAIRE NET MENSUEL POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE SAISIE OU D'UNE CESSION	
salaires et appointements		revenus de remplacement	
jusqu'à € 1 388,00	0 %	jusqu'à € 1 388,00	0 %
€ 1 388,01 - € 1 492,00	20 %	€ 1 388,01 - € 1 492,00	20 %
€ 1 492,01 - € 1 646,00	30 %	€ 1 492,01 - € 1 800,00	40 %
€ 1 646,01 - € 1 800,00	40 %	à partir de € 1 800,01	100 %
à partir de € 1 800,01	100 %		

Le montant sur lequel aucune saisie ne peut-être réalisée est augmenté de € 86 par enfant à charge.

Exceptions:

- lorsque la cession ou la saisie est effectuée en raison d'obligations alimentaires.
- lorsque le salaire, la pension ou l'allocation doit être versé(e) au conjoint de celui qui a l'obligation alimentaire ou à un autre allocataire en vertu d'un droit reconnu.
- le salaire des mineurs, même émancipés, ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une saisie pour cause d'emprunts tombant sous le coup de la loi sur le crédit à la consommation.

## Cotisation spéciale de sécurité sociale



LA RÉMUNÉ- RATION BRUTE TRIMESTRIELLE (PORTÉE À 108% POUR LES TRAVAILLEURS MANUELS)	COTISATION SUR BASE TRIMESTRIELLE		
	Imposition commune		Imposition individuelle
	Conjoint avec des revenus professionnels (*)	Conjoint sans revenus professionnels	
< € 3.285,29	€ 0		
> € 3.285,28 - € 5.836,14	€ 15,45	€ 0	
> € 5.836,14 - € 6.570,54	5,9% de la partie de la rémunération mensuelle dans la tranche > € 1945,38 - € 2190,18, avec un minimum de € 15,45	5,9% de la partie de la rémunération mensuelle dans la tranche > € 1945,38 - € 2190,18	4,22% de la partie de la rémunération mensuelle dans la tranche > € 1945,38 - € 2190,18
> € 6.570,54 - € 11.211,00	€ 43,32 + 1,1% de la partie de la rémunération mensuelle > € 2190,18, avec un maximum de € 154,92	€ 43,32 + 1,1% de la partie de la rémunération mensuelle > € 2190,18, avec un maximum de € 182,82	€ 30,99 + 1,1% de la partie de la rémunération mensuelle dans la tranche > € 2190,18 - € 3737,00
> € 11.211,00 - € 12.300,00			€ 82,05 + 3,38% de la partie de la rémunération mensuelle dans la tranche > € 3737,00 - € 4100,00
> € 12.300,00 - € 18.116,46			€ 118,83 + 1,1% de la partie de la rémunération mensuelle dans la tranche > € 4100,01 - € 6038,82
> € 18.116,46			€ 182,82

## Allocations de chômage sans complément d'ancienneté

<b>DÉBUT DE CHÔMAGE AVANT LE 1.02.2025</b>				
<b>Cohabitant avec charge de famille</b>				
	<b>Minimum par jour</b>	<b>Maximum par jour</b>	<b>Minimum par mois</b>	<b>Maximum par mois</b>
Mois 1-3	68,23 EUR	85,81 EUR	1 773,98 EUR	2 231,06 EUR
Mois 4-6	68,23 EUR	79,21 EUR	1 773,98 EUR	2 059,46 EUR
Mois 7-12	68,23 EUR	73,82 EUR	1 773,98 EUR	1 919,32 EUR
Mois 13-24	68,23 EUR	68,99 EUR	1 773,98 EUR	1 793,74 EUR
Mois 25-30 (éventuellement (1))	68,23 EUR	68,23 EUR	1 773,98 EUR	1 773,98 EUR
Mois 31-36 (éventuellement (1))	68,23 EUR	68,23 EUR	1 773,98 EUR	1 773,98 EUR
Mois 37-42 (éventuellement (1))	68,23 EUR	68,23 EUR	1 773,98 EUR	1 773,98 EUR
Mois 43-48 (éventuellement (1))	68,23 EUR	68,23 EUR	1 773,98 EUR	1 773,98 EUR
À partir du mois 49 (éventuellement (2))	68,23 EUR	68,23 EUR	1 773,98 EUR	1 773,98 EUR
<b>Isolé</b>				
	<b>Minimum par jour</b>	<b>Maximum par jour</b>	<b>Minimum par mois</b>	<b>Maximum par mois</b>
Mois 1-3	55,29 EUR	85,81 EUR	1 437,54 EUR	2 231,06 EUR
Mois 4-6	55,29 EUR	79,21 EUR	1 437,54 EUR	2 059,46 EUR
Mois 7-12	55,29 EUR	73,82 EUR	1 437,54 EUR	1 919,32 EUR
Mois 13-24	55,29 EUR	68,99 EUR	1 437,54 EUR	1 793,74 EUR
Mois 25-30 (éventuellement (1))	55,29 EUR	61,86 EUR	1 437,54 EUR	1 608,35 EUR
Mois 31-36 (éventuellement (1))	55,29 EUR	59,36 EUR	1 437,54 EUR	1 543,36 EUR
Mois 37-42 (éventuellement (1))	55,29 EUR	56,85 EUR	1 437,54 EUR	1 478,10 EUR
Mois 43-48 (éventuellement (1))	55,29 EUR	55,29 EUR	1 437,54 EUR	1 437,54 EUR
À partir du mois 49 (éventuellement (2))	55,29 EUR	55,29 EUR	1 437,54 EUR	1 437,54 EUR
<b>Cohabitant</b>				
	<b>Minimum par jour</b>	<b>Maximum par jour</b>	<b>Minimum par mois</b>	<b>Maximum par mois</b>
Mois 1-3	52,18 EUR	84,13 EUR	1 356,68 EUR	2 187,38 EUR
Mois 4-6	49,13 EUR	79,21 EUR	1 277,38 EUR	2 059,46 EUR
Mois 7-12	49,13 EUR	73,82 EUR	1 277,38 EUR	1 919,32 EUR
Mois 13-24	49,13 EUR	68,99 EUR	1 277,38 EUR	1 793,74 EUR
Mois 25-30 (éventuellement (1))	40,72 EUR	45,99 EUR	1 058,72 EUR	1 195,74 EUR
Mois 31-36 (éventuellement (1)(3))	38,31 EUR	42,00 EUR	996,06 EUR	1 092,00 EUR
Mois 37-42 (éventuellement (1)(3))	35,91 EUR	38,02 EUR	933,66 EUR	988,52 EUR
Mois 43-48 (éventuellement (1)(3))	33,50 EUR	34,03 EUR	871,00 EUR	884,78 EUR
À partir du mois 49 (éventuellement (2)(3))	31,10 EUR	31,10 EUR	808,60 EUR	808,60 EUR

(1) Dépend du nombre d'années de passé professionnel. 2 mois supplémentaires par année de passé professionnel.

Sous certaines conditions, le montant de cette phase est maintenu pour une durée indéterminée.

(2) Le montant minimal qui est toujours octroyé après épuisement du nombre de mois (1).

(3) Augmenté à (au moins) 39,75 EUR si vous et votre partenaire bénéficiez uniquement des allocations de chômage et le montant journalier de l'allocation du partenaire ne dépasse pas 45,99 EUR.

Allocations de chômage avec complément d'ancienneté (1) (à partir du 01.02.2025)

<b>Cohabitant avec charge de famille</b>				
	<b>Minimum par jour</b>	<b>Maximum par jour</b>	<b>Minimum par mois</b>	<b>Maximum par mois</b>
	69,14 EUR	75,15 EUR	1 797,64 EUR	1 953,90 EUR
<b>Isolé</b>				
	<b>Minimum par jour</b>	<b>Maximum par jour</b>	<b>Minimum par mois</b>	<b>Maximum par mois</b>
	61,35 EUR	68,99 EUR	1 595,10 EUR	1 793,74 EUR
<b>Cohabitant</b>				
<b>Âge</b>	<b>Minimum par jour</b>	<b>Maximum par jour</b>	<b>Minimum par mois</b>	<b>Maximum par mois</b>
58 - 64	54,55 EUR	63,24 EUR	1 418,30 EUR	1 644,24 EUR

1) Ces montants sont d'application si vous avez 25 années de passé professionnel après les 12 premiers mois de chômage.

Le complément d'ancienneté est supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Vous pouvez continuer à recevoir le complément si vous en avez bénéficié de manière effective pour au moins un jour en 2014.

### Chômage temporaire (à partir du 01.02.2025)

	MINIMUM PAR JOUR	MAXIMUM PAR JOUR
Cohabitant avec charge de famille	€ 67,41	€ 85,81
Isolé	€ 67,41	€ 85,81
Cohabitant	€ 67,41	€ 85,81

### Allocations d'insertion (allocations d'attente) (à partir du 01.02.2025)

	MONTANT JOURNALIER	MONTANT MENSUEL
Cohabitants avec charge de famille	€ 70,56	€ 1 834,56
Isolés		
moins de 18 ans	€ 18,56	€ 482,56
de 18 à 20 ans	€ 29,18	€ 758,68
21 ans et plus	€ 50,55	€ 1 314,30
Cohabitants (ordinaire)		
moins de 18 ans	€ 15,30	€ 397,80
18 ans et plus	€ 24,39	€ 634,14
Cohabitant privilégié (1)		
moins de 18 ans	€ 17,32	€ 450,32
18 ans et plus	€ 27,82	€ 723,32

(1) Si le chômeur et son partenaire perçoivent uniquement des allocations

### Allocation de transition (à partir du 01.02.2025)

	MONTANT JOURNALIER	MONTANT MENSUEL
Cohabitants avec charge de famille	€ 67,90	€ 1 765,40
Isolé	€ 18,56	€ 482,56
Cohabitant	€ 15,30	€ 397,80
Cohabitant privilégié (1)	€ 17,32	€ 450,32

(1) Si le chômeur et son partenaire perçoivent uniquement des allocations

### Allocation de vacances jeunes (à partir du 01.02.2025)

VACANCES JEUNES	MINIMUM	MAXIMUM
Allocation	€ 54,28 par jour	€ 73,81 par jour

### Allocation de vacances pour seniors (à partir du 01.02.2025)

VACANCES POUR SENIORS	MINIMUM	MAXIMUM
Allocation	€ 54,28 par jour	€ 73,81 par jour

### Chômage avec complément d'entreprise (à partir du 01.02.2025)

ALLOCATION DE CHÔMAGE DANS LE CADRE DU RCC				
Allocation	Minimum		Maximum	
	par jour	par mois	par jour	par mois
Cohabitants avec charge de famille	€ 65,97	€ 1 715,22	€ 66,40	€ 1 726,40
Isolé	€ 53,47	€ 1 390,22	€ 66,40	€ 1 726,40
Cohabitant	€ 47,51	€ 1 235,26	€ 66,40	€ 1 726,40

## CRÉDIT-TEMPS

1 Montants mensuels des allocations d'interruption fédérales en matière de crédit-temps, à charge de l'ONEM (CCT n° 103) (à partir du 01.02.2025)

CRÉDIT-TEMPS MOTIVÉ À TEMPS PLEIN (INDÉPENDAMMENT DE VOTRE ÂGE)		
Moins de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise	Entre 2 et 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise	5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ou plus. Date de notification avant 01/02/2023
Aucun pécule sauf si le crédit-temps est pris immédiatement après exercice de tous les droits au congé parental.	€ 634,68	€ 725,94

CRÉDIT-TEMPS MOTIVÉ À MI-TEMPS (INDÉPENDAMMENT DE VOTRE ÂGE)		
Moins de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise	Entre 2 et 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise	5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ou plus. Date de notification avant 01/02/2023
Aucun pécule sauf si le crédit-temps est pris immédiatement après exercice de tous les droits au congé parental.	€ 317,33	€ 362,97

RÉDUCTION DES PRESTATIONS D'1/5 <sup>e</sup> (INDÉPENDAMMENT DE VOTRE ÂGE)		
Moins de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise	2 ans d'ancienneté dans l'entreprise ou plus	
	Cohabitant (1)	Isolé (2)
Aucun pécule sauf si le crédit-temps est pris immédiatement après exercice de tous les droits au congé parental.	€ 208,97	€ 264,40 (sans enfants) € 273,99 (avec 1 ou plus d'enfants)

(1) Cohabitant = travailleur qui cohabite avec d'autres adultes (membre du ménage ou non) et éventuellement un ou plusieurs enfants.

(2) Isolé = travailleur qui habite seul ou cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge.

CRÉDIT-TEMPS FIN DE CARRIÈRE	
Crédit-temps à mi-temps	
€ 632,09	
RÉDUCTION DES PRESTATIONS D'1/5 <sup>e</sup>	
Cohabitant (1)	Isolé (2)
€ 293,60	€ 354,31

(1) Cohabitant = travailleur qui cohabite avec d'autres adultes (membre du ménage ou non) et éventuellement un ou plusieurs enfants.

(2) Isolé = travailleur qui habite seul ou cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge.

## 2A Primes flamandes d'encouragement au secteur privé (à partir de 01.02.2025)

PRIMES D'ENCOURAGEMENT DANS LE CADRE DU CRÉDIT DE FORMATION			
Régime de travail dans l'année précédant l'interruption	Emploi durant l'interruption	Montant de la prime d'encouragement mensuelle	Montant de la prime d'encouragement mensuelle pour isolé (1)
minimum 75 %	0 %	€ 704,50	€ 766,42
	50 %	€ 373,17	€ 435,09
minimum 50 %	0 %	€ 373,17	€ 435,09
entre 20 % et 50 %	0 %	€ 209,18	€ 271,10
minimum 75 % et 100 % au début de l'interruption	80 %	€ 209,18	€ 271,10

(1) Isolé = travailleur qui habite seul ou cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge. Les montants dans cette colonne comprennent la majoration pour isolés de 61,92 EUR.

PRIME D'ENCOURAGEMENT DANS LE CADRE DU CRÉDIT-SOINS			
Régime de travail dans l'année précédant l'interruption	Emploi durant l'interruption	Montant de la prime d'encouragement mensuelle	Montant de la prime d'encouragement mensuelle pour isolé (1)
minimum 75 %	0 %	€ 251,01	€ 312,93
	50 %	€ 167,34	€ 229,26
minimum 50 %	0 %	€ 167,34	€ 229,26
entre 20 % et 50 %	0 %	€ 83,67	€ 145,59
minimum 75 % et 100 % au début de l'interruption	80 %	€ 83,67	€ 145,59
minimum 75 % et 100 % au début de l'interruption	90 %	€ 41,84	€ 103,76

(1) Isolé = travailleur qui habite seul ou cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge. Les montants dans cette colonne comprennent la majoration pour isolés de 61,92 EUR.

## 2B Primes flamandes d'encouragement dans le secteur non marchand privé flamand (à partir de 01.03.2025)

A. PRIME DANS LE CADRE DU CRÉDIT-SOINS		
régime de travail dans l'année précédant l'interruption	interruption	montant
temps plein (min. 75 %)	- arrêt prestations	€ 704,50
	- réduction à un emploi à mi-temps	€ 373,17
	- réduction de 20 %	€ 209,18
	- réduction de 10 %	€ 104,59
	- arrêt prestations	€ 373,17
temps partiel (min. 50 %)	- arrêt prestations	€ 373,17
temps partiel (20 % au minimum et moins de 50 %)	- arrêt prestations	€ 209,18

<b>B. PRIME DANS LE CADRE DU CRÉDIT-CARRIÈRE (À PARTIR DU 01/03/2025)</b>		
<b>régime de travail dans l'année précédant l'interruption</b>	<b>interruption</b>	<b>montant</b>
temps plein (min. 75 %)	- arrêt prestations (ancienneté d'entreprise < 5 ans)	€ 601,02
	- arrêt prestations (ancienneté d'entreprise 5 ans ou plus)	€ 389,45
temps partiel (min. 50 %)	- arrêt prestations (ancienneté d'entreprise < 5 ans)	€ 321,44
	- arrêt prestations (ancienneté d'entreprise 5 ans ou plus)	€ 208,34

<b>C. PRIME DANS LE CADRE DE L'EMPLOI D'ATERRISSAGE.</b>		
<b>régime de travail dans l'année précédant l'interruption</b>	<b>interruption</b>	<b>montant</b>
temps plein (100 %)	- réduction à un emploi à mi-temps	€ 408,36
	- réduction de 1/5	€ 95,12
temps partiel (min. 75 %)	- réduction à un emploi à mi-temps	€ 314,51

<b>D. PRIME DANS LE CADRE DU CRÉDIT DE FORMATION (MONTANT À PARTIR DE 01/03/2025)</b>		
<b>régime de travail dans l'année précédant l'interruption</b>	<b>interruption</b>	<b>montant</b>
temps plein (min. 75 %)	- arrêt prestations	€ 704,50
	- réduction à un emploi à mi-temps	€ 373,17
	- réduction de 20 %	€ 209,18
temps partiel (min. 50 %)	- arrêt prestations	€ 373,17
	temps partiel (20 % au minimum et moins de 50 %)	- arrêt prestations

<b>E. PRIME POUR TRAVAILLEURS ISOLÉS(*) DANS LE CADRE DU CRÉDIT DE FORMATION</b>		
<b>régime de travail dans l'année précédant l'interruption</b>	<b>interruption</b>	<b>montant</b>
temps plein (min. 75 %)	- arrêt prestations	€ 766,42
	- réduction à un emploi à mi-temps	€ 435,09
	- réduction de 20 %	€ 271,10
temps partiel (min. 50 %)	- arrêt prestations	€ 435,09
	temps partiel (20 % au minimum et moins de 50 %)	- arrêt prestations

(\*) isolé est le travailleur qui habite seul, éventuellement avec un ou plusieurs enfants à charge

<b>F. PRIME POUR ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ OU EN VOIE DE RESTRUCTURATION</b>		
<b>régime de travail dans l'année précédant l'interruption</b>	<b>interruption</b>	<b>montant</b>
au moins 75 % d'emploi à temps plein	- réduction à un emploi à mi-temps	€ 209,18
au moins 70 % d'emploi à temps plein	- réduction d'au moins 20 % d'un régime de travail à temps plein	€ 125,51
au moins 60 % d'emploi à temps plein	- réduction d'au moins de 10 % et moins de 20 % d'un régime de travail à temps plein	€ 83,67

## LE TRAVAIL D'ÉTUDIANT

### Contrat de mise au travail

Conditions générales:

**L'étudiant doit être âgé de 15 ans au moins**

Sont donc concernés:

- tous les étudiants de plus de 18 ans qui poursuivent des études;
- tous les mineurs de 15 ans et plus qui suivent un enseignement de type COMPLET ;
- pour la période des vacances scolaires: tous les mineurs de 15 ans et plus qui suivent un enseignement ou une formation PARTIEL(LE) et ne bénéficient pas d'une allocation d'attente.

#### Exclusions

- les étudiants qui travaillent pour le même employeur depuis douze mois ;
- les étudiants qui travaillent à temps partiel et étudient à temps partiel (par exemple, les étudiants dans l'industrie ou les étudiants dans des petites entreprises) ;
- les étudiants inscrits à une école du soir ou ceux qui suivent un enseignement avec un programme limité; (en dehors d'un système d'apprentissage en alternance)
- les étudiants effectuant un stage dans le cadre de leur programme d'études. (ces étudiants peuvent bien sûr conclure un contrat d'étudiant pour un emploi en dehors de leurs études).

#### Autres conditions

- La durée du contrat de travail des étudiants ne peut dépasser 12 mois. A ce sujet, un étudiant qui travaille de manière ininterrompue durant 12 mois sera considéré comme quelqu'un qui preste un travail ordinaire et non plus comme un étudiant jobiste ;
- L'employeur doit verser un salaire minimum, en tenant compte des normes de la commission paritaire dont relève l'entreprise et de l'âge de l'étudiant.

#### Formalités

- le contrat de travail doit être rédigé pour chaque étudiant séparément, au plus tard au moment de l'entrée en fonction;
- il doit mentionner les données essentielles, comme le temps de travail (grille horaire), la rémunération, les début et fin du contrat;
- l'employeur doit transmettre une copie du contrat ainsi que du récépissé du règlement de travail à l'inspection du travail, dans les 7 jours qui suivent le début du contrat.

#### Délai de préavis

Le contrat d'étudiant doit toujours indiquer une date de début et de fin. Sans intervention de l'employeur ou de l'employé, le contrat prend automatiquement fin à l'expiration de la période convenue.

#### Rupture du contrat en période d'essai :

Le contrat étudiant peut également être résilié en cours de contrat. La résiliation d'un commun accord est toujours possible. Les règles suivantes s'appliquent à la résiliation unilatérale:

L'employeur et l'employé peuvent résilier le contrat durant les 3 jours de la période d'essai, sans délai de préavis ni indemnité de préavis.

Si le contrat d'étudiant est résilié après la période d'essai, les délais de préavis suivants s'appliquent :

DURÉE DU CONTRAT	PRÉAVIS DONNÉ PAR	
	l'employeur	l'étudiant
maximum 1 mois	3 jours	1 jour
> 1 mois	7 jours	3 jours

#### Le travail d'étudiant

En principe, comme tout employé, les étudiants sont soumis aux cotisations ONSS ordinaires et aux retenues fiscales.

Pendant, l'employeur et l'étudiant peuvent échapper aux cotisations de sécurité sociale ordinaires ainsi qu'au précompte professionnel habituel, si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- l'étudiant est employé avec un contrat de travail pour étudiant conformément à la législation sur les contrats de travail ;
- et que l'emploi s'élève à un maximum de 475 heures et à partir de 2025 650 heures durant l'année calendrier, avec un libre choix quant au moment. Pour 2023 et 2024, le plafond annuel passe de 475 heures à 600 heures.

L'emploi de l'étudiant n'est permis que pendant les périodes où il n'est pas obligé d'être présent dans les établissements scolaires.

Si l'emploi de l'étudiant remplit les conditions susmentionnées, seules les cotisations de solidarité sont dues sur le salaire. En outre, aucune retenue de précompte professionnel ne devra être faite.

La cotisation de solidarité pour les 475 / 600 / 650 heures est de 8,13%, dont :

- 5,42 % à la charge de l'employeur ;
- 2,71 % à la charge de l'étudiant.

LIMITES DE REVENUS			
Salaire net de l'étudiant (2)		Conséquences fiscales	
Revenus 2025 – Exercice d'imposition 2026			
Cohabitants légaux/ Parents mariés	Parents isolés (1)	A charge fiscalement	Exonéré de l'impôt des personnes physiques
≤ € 6 836	≤ € 8 666 (1)	oui	oui car non imposable
de € 6 836 et € 10 910	de € 8 666 et € 10 910	non	oui car non imposable
> € 10 910	> € 10 910	non	le solde éventuel après imputation de l'impôt

(1) Pour les enfants handicapés de parents imposés en tant qu'isolés, le montant sera porté à 10 256 euros (revenus 2025).

(2) Ces montants s'appliquent à la situation dans laquelle l'étudiant est employé avec un contrat étudiant.

UN ENFANT À CHARGE EN MOINS REPRÉSENTE UN SUPPLÉMENT D'IMPÔT (1) DE				
Nombre décroissant d'enfants	Revenus 2024 – Exercice d'imposition 2025			
	Marié/ cohabitant légal	Isolé fiscal (2)	Parents "réellement" célibataires avec un revenu professionnel ≥ € 3.980 (3)	
	quels que soient les revenus imposables	quels que soient les revenus imposables	revenus imposables > € 23.650	revenus imposables ≤ 18.660 (4)
de 1 à 0	€ 586,90	€ 1.203,22	€ 1.203,22	€ 1.604,47
de 2 à 1	€ 972,63	€ 1.145,97	€ 1.145,97	€ 1.279,72
de 3 à 2	€ 2.523,04	€ 2.627,92	€ 2.627,92	BK (4)
de 4 à 3	€ 3.046,83	€ 3.149,55	€ 3.149,55	BK
de 5 à 4	€ 3.298,28	€ 3.298,28	€ 3.298,28	BK

- (1) Compte tenu de 7 % d'impôt communal.
- (2) Sont considérés comme des isolés fiscaux, les célibataires qui ne sont ni mariés ni cohabitant légaux. Les couples cohabitants de fait et les "vrais" célibataires sont donc considérés comme des isolés fiscaux.
- (3) Un "vrai" parent célibataire ne cohabite avec personne d'autre que ses enfants, ses parents, ses frères et ses sœurs ou parents adoptifs. Un "vrai" célibataire ayant un faible revenu imposable (€ 23.650 ; ex. d'imp. 2025) et un revenu professionnel d'au moins € 3.980 (ex. d'imp. 2025) a droit à une augmentation de la quotité exemptée. Pour le revenu qui se situe entre € 18.660 (ex. d'imp. 2025) et € 23.650 (ex. d'imp. 2025) un régime proratisé est prévu.
- (4) A partir du moment où la somme des quotités exemptées dépasse le revenu imposable, il n'y a plus d'impôt supplémentaire dû au fait qu'un enfant ne serait plus à charge.

UN ENFANT À CHARGE EN MOINS REPRÉSENTE UN SUPPLÉMENT D'IMPÔT (1) DE				
Nombre décroissant d'enfants	Revenus 2025 – Exercice d'imposition 2026			
	Marié/ cohabitant légal	Isolé fiscal (2)	Parents "réellement" célibataires avec un revenu professionnel ≥ € 4.100 (3)	
	quels que soient les revenus imposables	quels que soient les revenus imposables	revenus imposables > € 24.390	revenus imposables ≤ 19.250
de 1 à 0	€ 606,16	€ 1.241,74	€ 1.241,74	€ 1.655,83
de 2 à 1	€ 1.004,73	€ 1.184,49	€ 1.184,49	€ 1.322,52
de 3 à 2	€ 2.677,14	€ 2.709,24	€ 2.709,24	BK (4)
de 4 à 3	€ 3.145,27	€ 3.251,20	€ 3.251,20	BK
de 5 à 4	€ 3.404,21	€ 3.404,21	€ 3.404,21	BK

- (1) Compte tenu de 7 % d'impôt communal.
- (2) Sont considérés comme des isolés fiscaux, les célibataires qui ne sont ni mariés ni cohabitant légaux. Les couples cohabitants de fait et les "vrais" célibataires sont donc considérés comme des isolés fiscaux.
- (3) Un "vrai" parent célibataire ne cohabite avec personne d'autre que ses enfants, ses parents, ses frères et ses sœurs ou parents adoptifs. Un "vrai" célibataire ayant un faible revenu imposable (€ 24.390 ; ex. d'imp. 2026) et un revenu professionnel d'au moins € 4.100 (ex. d'imp. 2026) a droit à une augmentation de la quotité exemptée. Pour le revenu qui se situe entre € 19.250 (ex. d'imp. 2026) et € 24.390 (ex. d'imp. 2026) un régime proratisé est prévu.
- (4) A partir du moment où la somme des quotités exemptées dépasse le revenu imposable, il n'y a plus d'impôt supplémentaire dû au fait qu'un enfant ne serait plus à charge.

## PENSIONS (SALARIÉS - FONCTIONNAIRES - INDÉPENDANTS)

### Formules de calcul pour la pension de retraite

<p><b>salariés</b></p> <p><b><u>Salaire total (1) x coefficient de revalorisation</u> x 60% (isolé) ou x 75% (ménage)</b></p> <p style="text-align: center;">45</p> <p>(1) Salaires annuels indexés plafonnés. Plafond salarial 2024: € 80 485,32</p>
<p><b>fonctionnaires</b></p> <p style="text-align: center;"><u>traitement de référence (1) x nombre d'années de service admissibles</u></p> <p style="text-align: center;">60 (2)</p> <p>(1) Moyenne des traitements des 10 dernières années (2) La fraction de carrière la plus fréquente pour le calcul des pensions dans le régime des fonctionnaires est 1/60. Pour certains fonctionnaires, la législation prévoit des fractions de carrière plus avantageuses que 1/60.</p>
<p><b>indépendants</b></p> <p><b><u>Revenu professionnel (indexé) (1) x coefficient d'harmonisation (2)</u> x 60 % (isolé)</b></p> <p style="text-align: center;">45 <span style="float: right;">of x 75 % (ménage)</span></p> <p>(1) Avant 1984 : revenus professionnels forfaitaires A partir de 1984: revenus réels: il s'agit des revenus nets imposables sur base desquels les cotisations sociales sont payées limités pour 2025 à € 77.498,93. (2) Coefficient d'harmonisation: le coefficient donne le rapport entre le pourcentage des cotisations destinées au système des pensions des indépendants et le jusqu'àal des cotisations personnelles des travailleurs et des cotisations patronales qui sont dues sur les rémunérations des travailleurs et destinées à leur système de pension. Pour les nombres d'années de carrière à partir de 2021, le coefficient d'harmonisation sera aboli et s'élève simplement à 1.</p>

### Revenus complémentaires illimités à partir de l'âge légal de la pension ou de 45 années de carrière



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'une pension de retraite et de survie peuvent avoir un revenu complémentaire illimité à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge légal de la retraite ou à partir de 45 ans de carrière.

La condition d'âge ne doit pas nécessairement être remplie au moment du départ à la retraite. La condition de carrière doit toutefois être remplie au moment de la date d'entrée en vigueur de la pension de retraite.

Il y a une pénalité pour le dépassement des limites en cas de retraite anticipée sans avoir 45 années de carrière.

Si les limites de revenus sont dépassées, la pension sera réduite au prorata du pourcentage de dépassement de la limite de cumul. Une pension ne sera donc plus payée si la limite de cumul est dépassée d'au moins 100%.

## Revenus professionnels autorisés pour les retraités (à partir du 01.01.2025)

<b>PENSION DE RETRAITE OU COMBINAISON PENSION DE RETRAITE ET DE SURVIE</b>		
activité comme (*)	Plus jeune que l'âge légal de la retraite (66 ans) ET moins de 45 ans de carrière	Plus vieux que l'âge légal de la retraite (66 ans) OU 45 ans de carrière
<b>SALARIÉ</b>		
sans charge d'enfant (1)	€ 10.117,00	ILLIMITÉ
avec charge d'enfant (1)	€ 15.175,00	ILLIMITÉ
<b>INDÉPENDANT</b>		
sans charge d'enfant (1)	€ 8.093,00	ILLIMITÉ
avec charge d'enfant (1)	€ 12.140,00	ILLIMITÉ
<b>FLEXI-JOB (2)</b>		
sans charge d'enfant	€ 7.876,00	ILLIMITÉ
avec charge d'enfant	€ 7.876,00	ILLIMITÉ

(\*) En cas de cumul d'activités professionnelles en tant que salarié et indépendant (simultanément ou successivement), le revenu net en tant qu'indépendant et 80 % du revenu brut en tant que salarié sont pris en compte.

(1) Lorsque les plafonds de revenus sont dépassés, la pension est diminuée au prorata du pourcentage de dépassement du plafond de cumul.

(2) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, un travailleur avec un flexi-job devra respecter un montant limite supplémentaire.

<b>PENSION DE SURVIE UNIQUEMENT</b>		
activité comme (*)	Plus jeune que l'âge légal de la retraite (66 ans)	Plus vieux que l'âge légal de la retraite (66 ans)
<b>SALARIÉ</b>		
sans charge d'enfant (1)	€ 23.555,00	€ 29.221,00
avec charge d'enfant (1)	€ 235.333,00 (+ € 5.889,00 par enfant à charge)	€ 35.544,00
<b>INDÉPENDANT</b>		
sans charge d'enfant (1)	€ 18.844,00	€ 23.377,00
avec charge d'enfant (1)	€ 28.266,00 (+ € 4.711,00 par enfant à charge)	€ 28.435,00

(\*) En cas de cumul d'activités professionnelles en tant que salarié et indépendant (simultanément ou successivement), le revenu net en tant qu'indépendant et 80 % du revenu brut en tant que salarié sont pris en compte.

(1) Lorsque les plafonds de revenus sont dépassés, la pension est diminuée au prorata du pourcentage de dépassement du plafond de cumul.

## REVENU D'INTÉGRATION

Montants du revenu d'intégration (à partir du 01.02.2025)

	MONTANT MENSUEL
Isolés	€ 1.314,20
Cohabitants sans personne à charge	€ 876,13
Cohabitants avec une personne à charge	€ 1.776,07

Cotisation de solidarité sur les pensions (à partir du 01.02.2025)

 Dossier 5

COTISATION POUR LES ISOLÉS	
Pension brute mensuelle totale	Retenue
de € 0,01 à € 3.225,74	€ 0,00
de € 3.225,75 à € 3.325,48	$(P - € 3.225,74) \times 50 \%$
de € 3.325,49 à € 3.572,77	$P \times 0,015$
de € 3.572,78 à € 3.609,99	$€ 53,59 + (P - € 3.572,77) \times 50 \%$
plus de € 3.610	$P \times 0,02$
COTISATION POUR LES PERSONNES AYANT CHARGE DE FAMILLE	
Pension brute mensuelle totale	Retenue
de € 0,01 à € 3.729,35	€ 0,00
de € 3.729,36 à € 3.844,66	$(P - € 3.729,35) \times 50 \%$
de € 3.844,67 à € 4.087,18	$P \times 0,015$
de € 4.087,19 à € 4.129,75	$€ 61,31 + (P - € 4.087,18) \times 50 \%$
plus de € 4.129,76	$P \times 0,02$

P = pension brute mensuelle totale.

Bénéficiaire avec charge de famille

- C'est le bénéficiaire qui vit avec un conjoint, qui ne bénéficie d'aucun adantage social, d'aucune indemnité comparable, ni d'autres revenus professionnels que ceux résultant du travail autorisé des pensionnés.
- Est également considéré comme bénéficiaire avec charge familiale la personne isolée qui vit exclusivement avec au moins un enfant à charge, donnant droit à des allocations familiales.





## ADRESSES UTILES

Par expérience nous savons que les données ci-dessous sont sujet à des changements. Les adresses actualisées des différents bureaux et services sont consultables sur AnnuComp sur le site internet du SPF Finances.

**Vous pouvez nous signaler d'éventuelles adaptations, de telle sorte que nous pouvons mettre les données à jour.**

Internet: <http://www.minfin.fgov.be/>

### Cabinet du Ministre

Rue de la Loi 12, 1000 Bruxelles

02 233 81 11

E-mail: [contact@ckfin.minfin.be](mailto:contact@ckfin.minfin.be)

### SPF Finances

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II 33, 1030 Bruxelles

02 576 21 11

### Administrations

- *Affaires fiscales Adm. Centrale:*

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 22

1030 Bruxelles

(0257) 627 25

- *Fiscalité des entreprises et des revenus:*

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 25

1030 Bruxelles

(0257) 627 25

- *Recouvrement:*

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 40

1030 Bruxelles

(0257) 667 11

- *Douanes et accises Adm. Centrale:*

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 37

1030 Bruxelles

(0257) 630 11

- *Inspection spéciale des impôts:*

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 48

1030 Bruxelles

(0257) 626 11

- *Cadastre, enregistrement et domaines:*

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 50,

1030 Bruxelles

(0257) 635 98

### Directions régionales

#### Arlon:

- *Contributions directes:*

Centre Administratif de l'Etat,

Place des Fusillés, 6700 Arlon

(0257) 402 50

#### Bruxelles I:

- *Contributions directes:*

Direction I

Boulevard du Jardin botanique 50 (étage 14/P)

boîte 3330, 1000 Bruxelles

(0257) 539 90

Direction II

Boulevard du Jardin botanique 50 (étage 14/R)

boîte 3531, 1000 Bruxelles

(0257) 628 99

#### Charleroi:

- *Contributions directes:*

Place Albert 1<sup>er</sup> 4, bte 20, 6000 Charleroi

(0257) 203 42

#### Liège:

- *Contributions directes:*

Centre Administratif de l'Etat

Rue de Fragnée 40, 4000 Liège

04 254 81 11

#### Mons:

- *Contributions directes:*

Digue des Peupliers 71, 7000 Mons

(0257) 821 60

#### Namur:

- *Contributions directes:*

Rue des Bourgeois 7 – bloc C, 5000 Namur

(0257) 755 20

### Paiement des impôts

- *Service des versements anticipés*

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 42, 1030 Bruxelles

Compte : BE61 6792 0022 9117

(0257) 640 40

- *Taxe de circulation*

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 41, 1030 Bruxelles

Compte Chèque: 679-2002310-36 – pers. morales

(0257) 257 57

- *Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV)*

Services Généraux

City Atrium

Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles

(02)277 30 50

E-mail: [vragen@vici.fgor.be](mailto:vragen@vici.fgor.be)

- *Ruling régularisation fiscale (S.D.A.)*

Service des Décisions Anticipées en matière fiscale

Rue de la Loi 24, 1000 Bruxelles

(0257) 938 00



[www.accdesk.be](http://www.accdesk.be)

ISBN 978-94-6234-840-0



9 789462 348400